Montesquieu (1748)

DE L'ESPRIT DES LOIS

CINQUIÈME PARTIE

(Livres XXIV à XXVI)

Un document produit en version numérique par Jean-Marie Tremblay, professeur de sociologie au Cégep de Chicoutimi

Courriel: jmt_sociologue@videotron.ca Site web: http://pages.infinit.net/sociojmt

Dans le cadre de la collection: "Les classiques des sciences sociales"
Site web: http://www.uqac.uquebec.ca/zone30/Classiques des sciences sociales/index.html

Une collection développée en collaboration avec la Bibliothèque Paul-Émile-Boulet de l'Université du Québec à Chicoutimi Site web: http://bibliotheque.uqac.uquebec.ca/index.htm

Cette édition électronique a été réalisée par Jean-Marie Tremblay, professeur de sociologie au Cégep de Chicoutimi à partir de :

Montesquieu (1689-1755)

DE L'ESPRIT DES LOIS (1748)

Première partie : Livres XXIV à XXVI.

Une édition électronique réalisée à partir du livre de Montesquieu, De l'Esprit des lois (1748). Genève, Barillot.

Polices de caractères utilisée :

Pour le texte: Times, 12 points. Pour les citations : Times 10 points.

Pour les notes de bas de page : Times, 10 points.

Édition électronique réalisée avec le traitement de textes Microsoft Word 2001 pour Macintosh.

Mise en page sur papier format LETTRE (US letter), 8.5" x 11")

Édition complétée le 10 mai 2002 à Chicoutimi, Québec.



Table des matières

DE L'ESPRIT DES LOIS

Avertissement de l'auteur Préface

Première partie

Livre I. - Des lois en général.

Chapitre I. Des lois, dans le rapport qu'elles ont avec les divers êtres

Chapitre II. Des lois de la nature

Chapitre III. Des lois positives

Livre II. - Des lois qui dérivent directement de la nature du gouvernement.

Chapitre I. De la nature des trois divers gouvernements

Chapitre II. Du gouvernement républicain et des lois relatives à la démocratie

Chapitre III. Des lois relatives à la nature de l'aristocratie

Chapitre IV. Des lois dans leur rapport avec la nature du gouvernement monarchique

Chapitre V. Des lois relatives à la nature de l'État despotique

Livre III. - Des principes des trois gouvernements.

Chapitre I. Différence de la nature du gouvernement et de son principe

Chapitre II. Du principe des divers gouvernements

Chapitre III. Du principe de la démocratie

Chapitre IV. Du principe de l'aristocratie

Chapitre V. Que la vertu n'est point le principe du gouvernement monarchique

Chapitre VI. Comment on supplée à la vertu dans le gouvernement monarchique

Chapitre VII. Du principe de la monarchie

Chapitre VIII. Que l'honneur n'est point le principe des États despotiques

Chapitre IX. Du principe du gouvernement despotique

Chapitre X. Différence de l'obéissance dans les gouvernements modérés et dans les gouvernements despotiques

Chapitre XI. Réflexions sur tout ceci

Livre IV. - Que les lois de l'éducation doivent être relatives aux principes du gouvernement.

Chapitre I. Des lois de l'éducation

Chapitre II. De l'éducation dans les monarchies

Chapitre III. De l'éducation dans le gouvernement despotique

Chapitre IV. Différence des effets de l'éducation chez les anciens et parmi nous

Chapitre V. De l'éducation dans le gouvernement républicain

Chapitre VI. De quelques institutions des Grecs

Chapitre VII. En quel cas ces institutions singulières peuvent être bonnes

Chapitre VIII. Explication d'un paradoxe des anciens par rapport aux mœurs

Livre V. - Que les lois que le législateur donne doivent être relatives au principe de gouvernement.

Chapitre I Idée de ce livre

Chapitre II. Ce que c'est que la vertu dans l'État politique

Chapitre III. Ce que c'est que l'amour de la république dans la démocratie

Chapitre IV. Comment on inspire l'amour de l'égalité et de la frugalité

Chapitre V. Comment les lois établissent l'égalité dans la démocratie

Chapitre VI. Comment les lois doivent entretenir la frugalité dans la démocratie

Chapitre VII. Autres moyens de favoriser le principe de la démocratie

Chapitre VIII. Comment les lois doivent se rapporter au principe du gouvernement dans l'aristocratie

Chapitre IX Comment les lois sont relatives à leur principe dans la monarchie

Chapitre X De la promptitude de l'exécution dans la monarchie

Chapitre XI. De l'excellence du gouvernement monarchique

Chapitre XII. Continuation du même sujet

Chapitre XIII. Idée du despotisme

Chapitre XIV. Comment les lois sont relatives au principe du gouvernement despotique

Chapitre XV. Continuation du même sujet

Chapitre XVI. De la communication du pouvoir

Chapitre XVII. Des présents

Chapitre XVIII. Des récompenses que le souverain donne

Chapitre XIX Nouvelles conséquences des principes des trois gouvernements

Livre VI. - Conséquences des principes des divers gouvernements par rapport à la simplicité des lois civiles et criminelles, la forme des jugements et l'établissement des peines.

Chapitre I. De la simplicité des lois civiles dans les divers gouvernements

Chapitre II. De la simplicité des lois criminelles dans les divers gouvernements

Chapitre III. Dans quels gouvernements et dans quels cas on doit juger selon un texte précis de la loi

Chapitre IV. De la manière de former les jugements

Chapitre V. Dans quel gouvernement le souverain peut être juge

Chapitre VI. Que, dans la monarchie, les ministres ne doivent pas juger

Chapitre VII. Du magistrat unique

Chapitre VIII. Des accusations dans les divers gouvernements

Chapitre IX De la sévérité des peines dans les divers gouvernements

Chapitre X Des anciennes lois françaises

Chapitre XI. Que lorsqu'un peuple est vertueux, il faut peu de peines

Chapitre XII. De la puissance des peines

Chapitre XIII. Impuissance des lois japonaises

Chapitre XIV. De l'esprit du sénat de Rome

Chapitre XV. Des lois des Romains à l'égard des peines

Chapitre XVI. De la juste proportion des peines avec le crime

Chapitre XVII. De la torture ou question contre les criminels

Chapitre XVIII. Des peines pécuniaires et des peines corporelles

Chapitre XIX De la loi du talion

Chapitre XX. De la punition des pères pour leurs enfants

Chapitre XXI. De la clémence du prince

Livre VII. - Conséquences des différents principes des trois gouvernements, par rapport aux lois somptuaires, au luxe et à la condition des femmes.

Chapitre I. Du luxe

Chapitre II. Des lois somptuaires dans la démocratie

Chapitre III. Des lois somptuaires dans l'aristocratie

Chapitre IV Des lois somptuaires dans les monarchies

Chapitre V. Dans quels cas les lois somptuaires sont utiles dans une monarchie

Chapitre VI. Du luxe à la Chine

Chapitre VII. Fatale conséquence du luxe à la Chine

Chapitre VIII. De la continence publique

Chapitre IX. De la condition des femmes dans les divers gouvernements

Chapitre X. Du tribunal domestique chez les Romains

Chapitre XI. Comment les institutions changèrent à Rome avec le gouvernement

Chapitre XII. De la tutelle des femmes chez les Romains

Chapitre XIII. Des peines établies par les empereurs contre les débauches des femmes

Chapitre XIV. Lois somptuaires chez les Romains

Chapitre XV. Des dots et des avantages nuptiaux dans les diverses constitutions

Chapitre XVI. Belle coutume des Samnites

Chapitre XVII. De l'administration des femmes

Livre VIII. - De la corruption des principes des trois gouvernements.

Chapitre I. Idée générale de ce livre

Chapitre II. De la corruption du principe de la démocratie

Chapitre III. De l'esprit d'égalité extrême

Chapitre IV. Cause particulière de la corruption du peuple

Chapitre V. De la corruption du principe de l'aristocratie

Chapitre VI. De la corruption du principe de la monarchie

Chapitre VII. Continuation du même sujet

Chapitre VIII. Danger de la corruption du principe du gouvernement monarchique

Chapitre IX Combien la noblesse est portée à défendre le trône

Chapitre X. De la corruption du principe du gouvernement despotique

Chapitre XI. Effets naturels de la bonté et de la corruption des principes

Chapitre XII. Continuation du même sujet

Chapitre XIII. Effet du serment chez un peuple vertueux

Chapitre XIV Comment le plus petit changement dans la constitution entraîne la ruine des principes

Chapitre XV. Moyens très efficaces pour la conservation des trois principes

Chapitre XVI. Propriétés distinctives de la république

Chapitre XVII. Propriétés distinctives de la monarchie

Chapitre XVIII. Que la monarchie d'Espagne était dans un cas particulier

Chapitre XIX. Propriétés distinctives du gouvernement despotique

Chapitre XX. Conséquence des chapitres précédents

Chapitre XXI. De l'empire de la Chine

Seconde partie

Livre IX. - Des lois dans le rapport qu'elles ont avec la force défensive.

Chapitre I. Comment les républiques pourvoient à leur sûreté

Chapitre II. Que la constitution fédérative doit être composée d'États de même nature, surtout d'États républicains

Chapitre III. Autres choses requises dans la république fédérative

Chapitre IV. Comment les États despotiques pourvoient à leur sûreté

Chapitre V. Comment la monarchie pourvoit à sa sûreté

Chapitre VI. De la force défensive des États en général

Chapitre VII. Réflexions

Chapitre VIII. Cas où la force défensive d'un État est inférieure à sa force offensive

Chapitre IX. De la force relative des États

Chapitre X. De la faiblesse des États voisins

Livre X. - Des lois dans le rapport qu'elles ont avec la force offensive.

Chapitre I. De la force offensive

Chapitre II. De la guerre

Chapitre III. Du droit de conquête

Chapitre IV. Quelques avantages du peuple conquis

Chapitre V. Gélon, roi de Syracuse

Chapitre VI. D'une république qui conquiert

Chapitre VIII Continuation du même sujet

Chapitre VIII. Continuation du même sujet

Chapitre IX. D'une monarchie qui conquiert autour d'elle

Chapitre X. D'une monarchie qui conquiert une autre monarchie

Chapitre XI. Des mœurs du peuple vaincu

Chapitre XII. D'une loi de Cyrus

Chapitre XIII. Charles XII

Chapitre XIV. Alexandre

Chapitre XV. Nouveaux moyens de conserver la conquête

Chapitre XVI. D'un État despotique qui conquiert

Chapitre XVII. Continuation du même sujet

Livre XI. - Des lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec la constitution.

Chapitre I. Idée générale

Chapitre II. Diverses significations données au mot de liberté

Chapitre III. Ce que c'est que la liberté

Chapitre IV. Continuation du même sujet

Chapitre V. De l'objet des États divers

Chapitre VI. De la constitution d'Angleterre

Chapitre VII. Des monarchies que nous connaissons

Chapitre VIII. Pourquoi les anciens n'avaient pas une idée bien claire de la monarchie

Chapitre IX. Manière de penser d'Aristote

Chapitre X. Manière de penser des autres politiques

Chapitre XI. Des rois des temps héroïques chez les Grecs

Chapitre XII. Du gouvernement des rois de Rome et comment les trois pouvoirs y furent distribués

Chapitre XIII. Réflexions générales sur l'état de Rome après l'expulsion des rois

Chapitre XIV. Comment la distribution des trois pouvoirs commença à changer après l'expulsion des rois

Chapitre XV. Comment, dans l'état florissant de la république, Rome perdit tout à coup sa liberté

Chapitre XVI. De la puissance législative dans la république romaine

Chapitre XVII. De la puissance exécutrice dans la même république

Chapitre XVIII. De la puissance de juger dans le gouvernement de Rome

Chapitre XIX. Du gouvernement des provinces romaines

Chapitre XX. Fin de ce livre

Livre XII. - Des lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec le citoyen.

Chapitre I. Idée de ce livre

Chapitre II. De la liberté du citoyen

Chapitre III. Continuation du même sujet

Chapitre IV. Que la liberté est favorisée par la nature des peines et leur proportion

Chapitre V. De certaines accusations qui ont particulièrement besoin de modération et de prudence

Chapitre VI. Du crime contre nature

Chapitre VII. Du crime de lèse-majesté

Chapitre VIII. De la mauvaise application du nom de crime de sacrilège et de lèse-majesté

Chapitre IX. Continuation du même sujet

Chapitre X. Continuation du même sujet

Chapitre XI. Des pensées

Chapitre XII. Des paroles indiscrètes

Chapitre XIII. Des écrits

Chapitre XIV. Violation de la pudeur dans la punition des crimes

Chapitre XV. De l'affranchissement de l'esclave pour accuser le maître

Chapitre XVI. Calomnie dans le crime de lèse-majesté

Chapitre XVII. De la révélation des conspirations

Chapitre XVIII. Combien il est dangereux dans les républiques de trop punir le crime de lèse-majesté

Chapitre XIX. Comment on suspend l'usage de la liberté dans la république

Chapitre XX. Des lois favorables à la liberté du citoyen dans la république

Chapitre XXI. De la cruauté des lois envers les débiteurs dans la république

Chapitre XXII. Des choses qui attaquent la liberté dans la monarchie

Chapitre XXIII. Des espions dans la monarchie

Chapitre XXIV. Des lettres anonymes

Chapitre XXV. De la manière de gouverner dans la monarchie

Chapitre XXVI. Que, dans la monarchie, le prince doit être accessible

Chapitre XXVII. Des mœurs du monarque

Chapitre XXVIII. Des égards que les monarques doivent à leurs sujets

Chapitre XXIX. Des lois civiles propres à mettre un peu de liberté dans le gouvernement despotique

Chapitre XXX. Continuation du même sujet

Livre XII. - Des rapports que la levée des tributs et la grandeur des revenus publics ont avec la liberté.

Chapitre I. Des revenus de l'État

Chapitre II. Que c'est mal raisonné de dire que la grandeur des tributs soit bonne par elle-même

Chapitre III. Des tributs dans les pays où une partie du peuple est esclave de la glèbe

Chapitre IV. D'une république en cas pareil

Chapitre V. D'une monarchie en cas pareil

Chapitre VI. D'un État despotique en cas pareil

Chapitre VII. Des tributs dans les pays où l'esclavage de la glèbe n'est point établi

Chapitre VIII. Comment on conserve l'illusion

Chapitre IX. D'une mauvaise sorte d'impôt

Chapitre X. Que la grandeur des tributs dépend de la nature du gouvernement

Chapitre XI. Des peines fiscales

Chapitre XII. Rapport de la grandeur des tributs avec la liberté

Chapitre XIII. Dans quels gouvernements les tributs sont susceptibles d'augmentation

Chapitre XIV. Que la nature des tributs est relative au gouvernement

Chapitre XV. Abus de la liberté

Chapitre XVI. Des conquêtes des Mahométans

Chapitre XVII. De l'augmentation des troupes

Chapitre XVIII. De la remise des tributs

Chapitre XIX. Qu'est-ce qui est plus convenable au prince et au peuple, de la ferme ou de la régie des tributs?

Chapitre XX. Des traitants

Troisième partie

Livre XIV. - Des lois dans le rapport qu'elles ont avec la nature du climat.

Chapitre I. Idée générale

Chapitre II. Comment les hommes sont différents dans les divers climats

Chapitre III. Contradiction dans les caractères de certains peuples du Midi

Chapitre IV. Cause de l'immutabilité de la religion, des mœurs, des manières, des lois, dans les pays d'Orient

Chapitre V. Que les mauvais législateurs sont ceux qui ont favorisé les vices du climat et les bons sont ceux qui s'y sont opposés

Chapitre VI. De la culture des terres dans les climats chauds

Chapitre VII. Du monachisme

Chapitre VIII. Bonne coutume de la Chine

Chapitre IX. Moyens d'encourager l'industrie

Chapitre X. Des lois qui ont rapport à la sobriété des peuples

Chapitre XI. Des lois qui ont du rapport aux maladies du climat

Chapitre XII. Des lois contre ceux qui se tuent eux-mêmes

Chapitre XIII. Effets qui résultent du climat d'Angleterre

Chapitre XIV. Autres effets du climat

Chapitre XV De la différente confiance que les lois ont dans le peuple selon les climats

Livre XV. - Comment les lois de l'esclavage civil ont du rapport avec la nature du climat.

Chapitre I. De l'esclavage civil

Chapitre II. Origine du droit de l'esclavage chez les jurisconsultes romains

Chapitre III. Autre origine du droit de l'esclavage

Chapitre IV Autre origine du droit de l'esclavage

Chapitre V. De l'esclavage des nègres

Chapitre VI. Véritable origine du droit de l'esclavage

Chapitre VII. Autre origine du droit de l'esclavage

Chapitre VIII. Inutilité de l'esclavage parmi nous

Chapitre IX. Des nations chez lesquelles la liberté civile est généralement établie

Chapitre X. Diverses espèces d'esclavage

Chapitre XI. Ce que les lois doivent faire par rapport à l'esclavage

Chapitre XII. Abus de l'esclavage

Chapitre XIII. Danger du grand nombre d'esclaves

Chapitre XIV. Des esclaves armés

Chapitre XV. Continuation du même sujet

Chapitre XVI. Précautions à prendre dans le gouvernement modéré

Chapitre XVII. Règlements à faire entre le maître et les esclaves

Chapitre XVIII. Des affranchissements

Chapitre XIX. Des affranchis et des eunuques

Livre XVI. - Comment les lois de l'esclavage domestique ont du rapport avec la nature du climat.

Chapitre I. De la servitude domestique

Chapitre II. Que dans les pays du Midi il y a dans les deux sexes une inégalité naturelle

Chapitre III. Que la pluralité des femmes dépend beaucoup de leur entretien

Chapitre IV. De la polygamie, ses diverses circonstances

Chapitre V. Raison d'une loi du Malabar

Chapitre VI. De la polygamie en elle-même

Chapitre VII. De l'égalité du traitement dans le cas de la pluralité des femmes

Chapitre VIII. De la séparation des femmes d'avec les hommes

Chapitre IX. Liaison du gouvernement domestique avec le politique

Chapitre X. Principe de la morale d'Orient

Chapitre XI. De la servitude domestique indépendante de la polygamie

Chapitre XII. De la pudeur naturelle

Chapitre XIII. De la jalousie

Chapitre XIV. Du gouvernement de la maison en Orient

Chapitre XV. Du divorce et de la répudiation

Chapitre XVI. De la répudiation et du divorce chez les Romains

Livre XVII. - Comment les lois de la servitude politique ont du rapport avec la nature du climat.

Chapitre I. De la servitude politique

Chapitre II. Différence des peuples par rapport au courage

Chapitre III. Du climat de l'Asie

Chapitre IV. Conséquence de ceci

Chapitre V. Que, quand les peuples du nord de l'Asie et ceux du nord de l'Europe ont conquis, les effets de la conquête n'étaient pas les mêmes

Chapitre VI. Nouvelle cause physique de la servitude de l'Asie et de la liberté de l'Europe

Chapitre VII. De l'Afrique et de l'Amérique

Chapitre VIII. De la capitale de l'empire

Livre XVIII. - Des lois dans le rapport qu'elles ont avec la nature du terrain.

Chapitre I. Comment la nature du terrain influe sur les lois

Chapitre II. Continuation du même sujet

Chapitre III. Quels sont les pays les plus cultivés

Chapitre IV. Nouveaux effets de la fertilité et de la stérilité du pays

Chapitre V. Des peuples des îles

Chapitre VI. Des pays formés par l'industrie des hommes

Chapitre VII. Des ouvrages des hommes

Chapitre VIII. Rapport général des lois

Chapitre IX. Du terrain de l'Amérique

Chapitre X. Du nombre des hommes dans le rapport avec la manière dont ils se procurent la subsistance

Chapitre XI. Des peuples sauvages et des peuples barbares

Chapitre XII. Du droit des gens chez les peuples qui ne cultivent point les terres

Chapitre XIII. Des lois civiles chez les peuples qui ne cultivent point les terres

Chapitre XIV. De l'état politique des peuples qui ne cultivent point les terres

Chapitre XV. Des peuples qui connaissent l'usage de la monnaie

Chapitre XVI. Des lois civiles chez les peuples qui ne connaissent point l'usage de la monnaie

Chapitre XVII. Des lois politiques chez les peuples qui n'ont point l'usage de la monnaie

Chapitre XVIII. Force de la superstition

Chapitre XIX. De la liberté des Arabes et de la servitude des Tartares

Chapitre XX. Du droit des gens des Tartares

Chapitre XXI. Loi civile des Tartares

Chapitre XXII. D'une loi civile des peuples Germains

Chapitre XXIII. De la longue chevelure des rois Francs

Chapitre XXIV. Des mariages des rois Francs

Chapitre XXV. Childéric

Chapitre XXVI. De la majorité des rois Francs

Chapitre XXVII. Continuation du même sujet

Chapitre XXVIII. De l'adoption chez les Germains

Chapitre XXIX. Esprit sanguinaire des rois Francs

Chapitre XXX. Des assemblées de la nation chez les Francs

Chapitre XXXI. De l'autorité du clergé dans la première race

Livre XIX. - Des lois dans le rapport qu'elles ont avec les principes qui forment l'esprit général, les mœurs et les manières d'une nation.

Chapitre I. Du sujet de ce livre

Chapitre II. Combien pour les meilleures lois il est nécessaire que les esprits soient préparés

Chapitre III. De la tyrannie

Chapitre IV. Ce que c'est que l'esprit général

Chapitre V. Combien il faut être attentif à ne point changer l'esprit général d'une nation

Chapitre VI. Qu'il ne faut pas tout corriger

Chapitre VII. Des Athéniens et des Lacédémoniens

Chapitre VIII. Effets de l'humeur sociable

Chapitre IX. De la vanité et de l'orgueil des nations

Chapitre X. Du caractère des Espagnols et de celui des Chinois

Chapitre XI. Réflexion

Chapitre XII. Des manières et des mœurs dans l'État despotique

Chapitre XIII. Des manières chez les Chinois

Chapitre XIV. Quels sont les moyens naturels de changer les mœurs et les manières d'une nation

Chapitre XV. Influence du gouvernement domestique sur le politique

Chapitre XVI. Comment quelques législateurs ont confondu les principes qui gouvernent les hommes

Chapitre XVII. Propriété particulière au gouvernement de la Chine

Chapitre XVIII. Conséquence du chapitre précédent

Chapitre XIX. Comment s'est faite cette union de la religion, des lois, des mœurs et des manières chez les Chinois

Chapitre XX. Explication d'un paradoxe sur les Chinois

Chapitre XXI. Comment les lois doivent être relatives aux mœurs et aux manières

Chapitre XXII. Continuation du même sujet

Chapitre XXIII. Comment les lois suivent les mœurs

Chapitre XXIV. Continuation du même sujet

Chapitre XXV. Continuation du même sujet

Chapitre XXVI. Continuation du même sujet

Chapitre XXVII. Comment les lois peuvent contribuer à former les mœurs, les manières et le caractère d'une nation

Quatrième partie

Livre XX. - Des lois dans le rapport qu'elles ont avec le commerce considéré dans sa nature et ses distinctions.

Chapitre I. Du commerce

Chapitre II. De l'esprit du commerce

Chapitre III. De la pauvreté des peuples

Chapitre IV. Du commerce dans les divers gouvernements

Chapitre V. Des peuples qui ont fait le commerce d'économie

Chapitre VI. Quelques effets d'une grande navigation

Chapitre VII. Esprit de l'Angleterre sur le commerce

Chapitre VIII. Comment on a gêné quelquefois le commerce d'économie

Chapitre IX. De l'exclusion en fait de commerce

Chapitre X. Établissement propre au commerce d'économie

Chapitre XI. Continuation du même sujet

Chapitre XII. De la liberté du commerce

Chapitre XIII. Ce qui détruit cette liberté

Chapitre XIV. Des lois de commerce qui emportent la confiscation des marchandises

Chapitre XV. De la contrainte par corps

Chapitre XVI. Belle loi

Chapitre XVII. Loi de Rhodes

Chapitre XVIII. Des juges pour le commerce

Chapitre XIX. Que le prince ne doit point faire de commerce

Chapitre XX. Continuation du même sujet

Chapitre XXI. Du commerce de la noblesse dans la monarchie

Chapitre XXII. Réflexion particulière

Chapitre XXIII. À quelles nations il est désavantageux de faire le commerce

Livre XXI. - Des lois dans le rapport qu'elles ont avec le commerce, considéré dans les révolutions qu'il a eues dans le monde.

Chapitre I. Quelques considérations générales

Chapitre II. Des peuples d'Afrique

Chapitre III. Que les besoins des peuples du midi sont différents de ceux des peuples du nord

Chapitre IV. Principale différence du commerce des anciens d'avec celui d'aujourd'hui

Chapitre V. Autres différences

Chapitre VI. Du commerce des anciens

Chapitre VII. Du commerce des Grecs

Chapitre VIII. D'Alexandre. Sa conquête

Chapitre IX. Du commerce des rois grecs après Alexandre

Chapitre X. Du tour de l'Afrique

Chapitre XI. Carthage et Marseille

Chapitre XII. Île de Délos. Mithridate

Chapitre XIII. Du génie des Romains pour la marine

Chapitre XIV. Du génie des Romains pour le commerce

Chapitre XV. Commerce des Romains avec les Barbares

Chapitre XVI. Du commerce des Romains avec l'Arabie et les Indes

Chapitre XVII. Du commerce après la destruction des Romains en Occident

Chapitre XVIII. Règlement particulier

Chapitre XIX. Du commerce depuis l'affaiblissement des Romains en Orient

Chapitre XX. Comment le commerce se fit jour en Europe à travers la barbarie

Chapitre XXI. Découverte de deux nouveaux mondes: état de l'Europe à cet égard

Chapitre XXII. Des richesses que l'Espagne tira de l'Amérique

Chapitre XXIII. Problème

Livre XXII. - Des lois dans le rapport qu'elles ont avec l'usage de la monnaie.

Chapitre I. Raison de l'usage de la monnaie

Chapitre II. De la nature de la monnaie

Chapitre III. Des monnaies idéales

Chapitre IV. De la quantité de l'or et de l'argent

Chapitre V. Continuation du même sujet

Chapitre VI. Par quelle raison le prix de l'usure diminua de la moitié lors de la découverte des Indes

Chapitre VII. Comment le prix des choses se fixe dans la variation des richesses de signe

Chapitre VIII. Continuation du même sujet

Chapitre IX. De la rareté relative de l'or et de l'argent

Chapitre X. Du change

Chapitre XI. Des opérations que les Romains firent sur les monnaies

Chapitre XII. Circonstances dans lesquelles les Romains firent leurs opérations sur la monnaie

Chapitre XIII. Opérations sur les monnaies du temps des empereurs

Chapitre XIV. Comment le change gêne les États despotiques

Chapitre XV. Usage de quelques pays d'Italie

Chapitre XVI. Du secours que l'État peut tirer des banquiers

Chapitre XVII. Des dettes publiques

Chapitre XVIII. Du payement des dettes publiques

Chapitre XIX. Des prêts à intérêt

Chapitre XX. Des usures maritimes

Chapitre XXI. Du prêt par contrat et de l'usure chez les Romains

Chapitre XXII. Continuation du même sujet

Livre XXIII. - Des lois dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitants.

Chapitre I. Des hommes et des animaux par rapport à la multiplication de leur espèce

Chapitre II. Des mariages

Chapitre III. De la condition des enfants

Chapitre IV. Des familles

Chapitre V. Des divers ordres de femmes légitimes

Chapitre VI. Des bâtards dans les divers gouvernements

Chapitre VII. Du consentement des pères au mariage

Chapitre VIII. Continuation du même sujet

Chapitre IX. Des filles

Chapitre X. Ce qui détermine au mariage

Chapitre XI. De la dureté du gouvernement

Chapitre XII. Du nombre des filles et des garçons dans différents pays

Chapitre XIII. Des ports de mer

Chapitre XIV. Des productions de la terre qui demandent plus ou moins d'hommes

Chapitre XV. Du nombre des habitants par rapport aux arts

Chapitre XVI. Des vues du législateur sur la propagation de l'espèce

Chapitre XVII. De la Grèce et du nombre de ses habitants

Chapitre XVIII. De l'état des peuples avant les Romains

Chapitre XIX. Dépopulation de l'univers

Chapitre XX. Que les Romains furent dans la nécessité de faire des lois pour la propagation de l'espèce

Chapitre XXI. Des lois des Romains sur la propagation de l'espèce

Chapitre XXII. De l'exposition des enfants

Chapitre XXIII. De l'état de l'univers après la destruction des Romains

Chapitre XXIV. Changements arrivés en Europe par rapport au nombre des habitants

Chapitre XXV. Continuation du même sujet

Chapitre XXVI. Conséquences

Chapitre XXVII. De la loi faite en France pour encourager la propagation de l'espèce

Chapitre XXVIII. Comment on peut remédier à la dépopulation

Chapitre XXIX. Des hôpitaux

Cinquième partie

Livre XXIV. - Des lois dans le rapport qu'elles ont avec la religion établie dans chaque pays, considérée dans ses pratiques et en elle-même.

Chapitre I. Des religions en général

Chapitre II. Paradoxe de Bayle

Chapitre III. Que le gouvernement modéré convient mieux à la religion chrétienne et le gouvernement despotique à la mahométane

Chapitre IV. Conséquences du caractère de la religion chrétienne et de celui de la religion mahométane

Chapitre V. Que la religion catholique convient mieux à une monarchie, et que la protestante s'accommode mieux d'une république

Chapitre VI. Autre paradoxe de Bayle

Chapitre VII. Des lois de perfection dans la religion

Chapitre VIII. De l'accord des lois de la morale avec celles de la religion

Chapitre IX. Des Esséens

Chapitre X. De la secte stoïque

Chapitre XI. De la contemplation

Chapitre XII. Des pénitences

Chapitre XIII. Des crimes inexpiables

Chapitre XIV. Comment la force de la religion s'applique à celle des lois civiles

Chapitre XV. Comment les lois civiles corrigent quelquefois les fausses religions

Chapitre XVI. Comment les lois de la religion corrigent les inconvénients de la constitution politique

Chapitre XVII. Continuation du même sujet

Chapitre XVIII. Comment les lois de la religion ont l'effet des lois civiles

Chapitre XIX. Que c'est moins la vérité ou la fausseté d'un dogme qui le rend utile ou pernicieux aux hommes dans l'État civil, que l'usage ou l'abus que l'on en fait

Chapitre XX. Continuation du même sujet

Chapitre XXI. De la métempsycose

Chapitre XXII. Combien il est dangereux que la religion inspire de l'horreur pour des choses indifférentes

Chapitre XXIII. Des fêtes

Chapitre XXIV. Des lois de religions locales

Chapitre XXV. <u>Inconvénient du transport d'une religion d'un pays à un autre</u> Chapitre XXVI. <u>Continuation du même sujet</u>

Livre XXV. - Des lois dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la religion de chaque pays et sa police extérieure.

Chapitre I. Du sentiment pour la religion

Chapitre II. Du motif d'attachement pour les diverses religions

Chapitre III. Des temples

Chapitre IV. Des ministres de la religion

Chapitre V. Des bornes que les lois doivent mettre aux richesses du clergé

Chapitre VI. Des monastères

Chapitre VII. Du luxe de la superstition

Chapitre VIII. Du pontificat

Chapitre IX. De la tolérance en fait de religion

Chapitre X. Continuation du même sujet

Chapitre XI. Du changement de religion

Chapitre XII. Des lois pénales

Chapitre XIII. Très humble remontrance aux inquisiteurs d'Espagne et de Portugal

Chapitre XIV. Pourquoi la religion chrétienne est si odieuse au Japon

Chapitre XV. De la propagation de la religion

Livre XXVI. - Des lois dans le rapport qu'elles doivent avoir avec l'ordre des choses sur lesquelles elles statuent.

Chapitre I. <u>Idée de ce livre</u>

Chapitre II. Des lois divines et des lois humaines

Chapitre III. Des lois civiles qui sont contraires à la loi naturelle

Chapitre IV. Continuation du même sujet

Chapitre V. Cas où l'on peut juger par les principes du droit civil, en modifiant les principes du droit naturel

Chapitre VI. Que l'ordre des successions dépend des principes du droit politique ou civil, et non pas des principes du droit naturel

Chapitre VII. Qu'il ne faut point décider par les préceptes de la religion lorsqu'il s'agit de ceux de la loi naturelle

Chapitre VIII. Qu'il ne faut pas régler par les principes du droit qu'on appelle canonique les choses réglées par les principes du droit civil

Chapitre IX. Que les choses qui doivent être réglées par les principes du droit civil peuvent rarement l'être par les principes des lois de la religion

Chapitre X. Dans quel cas il faut suivre la loi civile qui permet, et non pas la loi de la religion qui défend

Chapitre XI. Qu'il ne faut point régler les tribunaux humains par les maximes des tribunaux qui regardent l'autre vie

Chapitre XII. Continuation du même sujet

Chapitre XIII. <u>Dans quel cas il faut suivre, à l'égard des mariages, les lois de la</u> religion, et dans quel cas il faut suivre les lois civiles

Chapitre XIV. Dans quels cas, dans les mariages entre parents, il faut se régler par les lois de la nature; dans quels cas on doit se régler par les lois civiles

Chapitre XV. Qu'il ne faut point régler par les principes du droit politique les choses qui dépendent des principes du droit civil

Chapitre XVI. Qu'il ne faut point décider par les règles du droit civil quand il s'agit de décider par celles du droit politique

Chapitre XVII. Continuation du même sujet

Chapitre XVIII. Qu'il faut examiner si les lois qui paraissent se contredire sont du même ordre

Chapitre XIX. Qu'il ne faut pas décider par les lois civiles les choses qui doivent l'être par les lois domestiques

Chapitre XX. Qu'il ne faut pas décider par les principes des lois civiles les choses qui appartiennent au droit des gens

Chapitre XXI. Qu'il ne faut pas décider par les lois politiques les choses qui appartiennent au droit des gens

Chapitre XXII. Malheureux sort de l'Inca Athualpa

Chapitre XXIII. Que lorsque, par quelque circonstance, la loi politique détruit l'État, il faut décider par la loi politique qui le conserve, qui devient quelquefois un droit des gens

Chapitre XXIV. Que les règlements de police sont d'un autre ordre que les autres lois civiles

Chapitre XXV. Qu'il ne faut pas suivre les dispositions générales du droit civil, lorsqu'il s'agit de choses qui doivent être soumises à des règles particulières tirées de leur propre nature

Sixième partie

Livre XXVII.

Chapitre unique. De l'origine et des révolutions des lois des romains sur les successions livre vingt-huitième. - de l'origine et des révolutions des lois civiles chez les français.

Livre XXVIII. Du différent des lois des peuples germains

Chapitre I. Du différent caractère des lois des peuples germains

Chapitre II. Que les lois des Barbares furent toutes personnelles

Chapitre III. Différence capitale entre les lois saliques et les lois des Wisigoths et des Bourguignons

Chapitre IV. Comment le droit romain se perdit dans le pays du domaine des Francs, et se conserva dans le pays du domaine des Goths et des Bourguignons

Chapitre V. Continuation du même sujet

Chapitre VI. Comment le droit romain se conserva dans le domaine des Lombards

Chapitre VII. Comment le droit romain se perdit en Espagne

Chapitre VIII. Faux capitulaire

Chapitre IX. Comment les codes des lois des Barbares et les capitulaires se perdirent

Chapitre X. Continuation du même sujet

Chapitre XI. Autres causes de la chute des codes des lois des Barbares, du droit romain, et des capitulaires

Chapitre XII. Des coutumes locales; révolution des lois des peuples barbares et du droit romain

Chapitre XIII. Différence de la loi salique ou des Francs saliens d'avec celle des Francs ripuaires et des autres peuples barbares

Chapitre XIV. Autre différence

Chapitre XV. Réflexion

Chapitre XVI. De la preuve par l'eau bouillante établie par la loi salique

Chapitre XVII. Manière de penser de nos pères

Chapitre XVIII. Comment la preuve par le combat s'étendit

Chapitre XIX. Nouvelle raison de l'oubli des lois saliques, des lois romaines et des capitulaires

Chapitre XX. Origine du point d'honneur

Chapitre XXI. Nouvelle réflexion sur le point d'honneur chez les Germains

Chapitre XXII. Des mœurs relatives aux combats

Chapitre XXIII. De la jurisprudence du combat judiciaire

Chapitre XXIV. Règles établies dans le combat judiciaire

Chapitre XXV. Des bornes que l'on mettait à l'usage du combat judiciaire

Chapitre XXVI. Du combat judiciaire entre une des parties et un des témoins

Chapitre XXVII. Du combat judiciaire entre une partie et un des pairs du seigneur. Appel de faux jugement

Chapitre XXVIII. De l'appel de défaute de droit

Chapitre XXIX. Époque du règne de saint Louis

Chapitre XXX. Observation sur les appels

Chapitre XXXI. Continuation du même sujet

Chapitre XXXII. Continuation du même sujet

Chapitre XXVIII. Continuation du même sujet

Chapitre XXXIV. Comment la procédure devint secrète

Chapitre XXXV. Des dépens

Chapitre XXXVI. De la partie publique

Chapitre XXXVII. Comment les Établissements de saint Louis tombèrent dans l'oubli

Chapitre XXXVIII. Continuation du même sujet

Chapitre XXXIX. Continuation du même sujet

Chapitre XL. Comment on prit les formes judiciaires des décrétales

Chapitre XLI. Flux et reflux de la juridiction ecclésiastique et de la juridiction laie

Chapitre XLII. Renaissance du droit romain et ce qui en résulta. Changements dans les tribunaux

Chapitre XLIII. Continuation du même sujet

Chapitre XLIV. De la preuve par témoins

Chapitre XLV. Des coutumes de France

Livre XXIX. - De la manière de composer les lois.

Chapitre I. De l'esprit du législateur

Chapitre II. Continuation du même sujet

Chapitre III. Que les lois qui paraissent s'éloigner des vues du législateur y sont souvent conformes

Chapitre IV. Des lois qui choquent les vues du législateur

Chapitre V. Continuation du même sujet

Chapitre VI. Que les lois qui paraissent les mêmes n'ont pas toujours le même effet

Chapitre VII. Continuation du même sujet. Nécessité de bien composer les lois

Chapitre VIII. Que les lois qui paraissent les mêmes n'ont pas toujours eu le même motif

Chapitre IX. Que les lois grecques et romaines ont puni l'homicide de soi-même, sans avoir le même motif

Chapitre X. Que les lois qui paraissent contraires dérivent quelquefois du même esprit

Chapitre XI. De quelle manière deux lois diverses peuvent être comparées

Chapitre XII. Que les lois qui paraissent les mêmes sont quelquefois réellement différentes

Chapitre XIII. Qu'il ne faut point séparer les lois de l'objet pour lequel elles sont faites. Des lois romaines sur le vol

Chapitre XIV. Qu'il ne faut point séparer les lois des circonstances dans lesquelles elles ont été faites

Chapitre XV. Qu'il est bon quelquefois qu'une loi se corrige elle-même

Chapitre XVI. Choses à observer dans la composition des lois

Chapitre XVII. Mauvaise manière de donner des lois

Chapitre XVIII. Des idées d'uniformité

Chapitre XIX. Des législateurs

Livre XXX. - Théorie des lois féodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la monarchie.

Chapitre I. Des lois féodales

Chapitre II. Des sources des lois féodales

Chapitre III. Origine du vasselage

Chapitre IV. Continuation du même sujet

Chapitre V. De la conquête des Francs

Chapitre VI. Des Goths, des Bourguignons et des Francs

Chapitre VII. Différentes manières de partager les terres

Chapitre VIII. Continuation du même sujet

Chapitre IX. Juste application de la loi des Bourguignons et de celle des Wisigoths sur le partage des terres

Chapitre X. Des servitudes

Chapitre XI. Continuation du même sujet

Chapitre XII. Que les terres du partage des Barbares ne payaient point de tributs

Chapitre XIII. Quelles étaient les charges des Romains et des Gaulois dans la monarchie des Francs

Chapitre XIV. De ce qu'on appelait census

Chapitre XV. Que ce qu'on appelait census ne se levait que sur les serfs, et non pas sur les hommes libres

Chapitre XVI. Des leudes ou vassaux

Chapitre XVII. Du service militaire des hommes libres

Chapitre XVIII. Du double service

Chapitre XIX. Des compositions chez les peuples barbares

Chapitre XX. De ce qu'on a appelé depuis la justice des seigneurs

Chapitre XXI. De la justice territoriale des églises

Chapitre XXII. Que les justices étaient établies avant la fin de la seconde race

Chapitre XXIII. Idée générale du livre de l'Établissement de la monarchie française dans les Gaules, par M. l'abbé Dubos

Chapitre XXIV. Continuation du même sujet. Réflexion sur le fond du système

Chapitre XXV. De la noblesse française

Livre XXXI. – Théorie des lois féodales chez les Francs, dans le rapport qu'elles ont avec les révolutions de leur monarchie.

Chapitre I. Changements dans les offices et les fiefs

Chapitre II. Comment le gouvernement civil fut réformé

Chapitre III. Autorité des maires du palais

Chapitre IV. Quel était, à l'égard des maires, le génie de la nation

Chapitre V. Comment les maires obtinrent le commandement des années

Chapitre VI. Seconde époque de l'abaissement des rois de la première race

Chapitre VII. Des grands offices et des fiefs sous les maires du palais

Chapitre VIII. Comment les alleus furent changés en fiefs

Chapitre IX. Comment les biens ecclésiastiques furent convertis en fiefs

Chapitre X. Richesses du clergé

Chapitre XI. État de l'Europe du temps de Charles Martel

Chapitre XII. Établissement des dîmes

Chapitre XIII. Des élections aux évêchés et abbayes

Chapitre XIV. Des fiefs de Charles Martel

Chapitre XV. Continuation du même sujet

Chapitre XVI. Confusion de la royauté et de la mairerie. Seconde race

Chapitre XVII. Chose particulière dans l'élection des rois de la seconde race

Chapitre XVIII. Charlemagne

Chapitre XIX. Continuation du même sujet

Chapitre XX. Louis le Débonnaire

Chapitre XXI. Continuation du même sujet

Chapitre XXII. Continuation du même sujet

Chapitre XXIII. Continuation du même sujet

Chapitre XXIV. Que les hommes libres furent rendus capables de posséder des fiefs

Chapitre XXV. Cause principale de l'affaiblissement de la seconde race.

Changement dans les alleus

Chapitre XXVI. Changement dans les fiefs

Chapitre XXVII. Autre changement arrivé dans les fiefs

Chapitre XXVIII. Changements arrivés dans les grands offices et dans les fiefs

Chapitre XXIX. De la nature des fiefs depuis le règne de Charles le Chauve

Chapitre XXX. Continuation du même sujet

Chapitre XXXI. Comment l'empire sortit de la maison de Charlemagne

Chapitre XXXII. Comment la couronne de France passa dans la maison de Hugues Capet

Chapitre XXXIII. Quelques conséquences de la perpétuité des fiefs

Chapitre XXXIV. Continuation du même sujet

DÉFENSE DE L'ESPRIT DES LOIS

Première partie

Seconde partie Troisième partie

Table analytique et alphabétique des matières

contenues dans De l'Esprit des lois et Défense de l'Esprit des lois

CINQUIÈME PARTIE

Retour à la table des matières

Livre vingt-quatrième

Des lois dans le rapport qu'elles ont avec la religion établie dans chaque pays, considérée dans ses pratiques et en elle-même

Livre XXIV : des lois dans le rapport qu'elles ont avec la religion établie dans chaque pays, considérée dans ses pratiques et en elle-même

Chapitre I

Des religions en général

Retour à la table des matières

Comme on peut juger parmi les ténèbres celles qui sont les moins épaisses, et parmi les abîmes ceux qui sont les moins profonds, ainsi l'on peut chercher entre les religions fausses celles qui sont les plus conformes au bien de la société; celles qui, quoiqu'elles n'aient pas l'effet de mener les hommes aux félicités de l'autre vie, peuvent le plus contribuer à leur bonheur dans celle-ci.

Je n'examinerai donc les diverses religions du monde, que par rapport au bien que l'on en tire dans l'état civil; soit que je parle de celle qui a sa racine dans le ciel, ou bien de celles qui ont la leur sur la terre.

Comme dans cet ouvrage je ne suis point théologien, mais écrivain politique, il pourrait y avoir des choses qui ne seraient entièrement vraies que dans une façon de penser humaine, n'ayant point été considérées dans le rapport avec des vérités plus sublimes.

À l'égard de la vraie religion, il ne faudra que très peu d'équité pour voir que je n'ai jamais prétendu faire céder ses intérêts aux intérêts politiques, mais les unir: or, pour les unir, il faut les connaître.

La religion chrétienne, qui ordonne aux hommes de s'aimer, veut sans doute que chaque peuple ait les meilleures lois politiques et les meilleures lois civiles, parce qu'elles sont, après elle, le plus grand bien que les hommes puissent donner et recevoir.

Livre XXIV : des lois dans le rapport qu'elles ont avec la religion établie dans chaque pays, considérée dans ses pratiques et en elle-même

Chapitre II

Paradoxe de Bayle

Retour à la table des matières

M. Bayle a a prétendu prouver qu'il valait mieux être athée qu'idolâtre; c'est-àdire, en d'autres termes, qu'il est moins dangereux de n'avoir point du tout de religion, que d'en avoir une mauvaise. « J'aimerais mieux, dit-il, que l'on dît de moi que je n'existe pas, que si l'on disait que je suis un méchant homme. » Ce n'est qu'un sophisme, fondé sur ce qu'il n'est d'aucune utilité au genre humain que l'on croie qu'un certain homme existe, au lieu qu'il est très utile que l'on croie que Dieu est. De l'idée qu'il n'est pas, suit l'idée de notre indépendance; ou, si nous ne pouvons pas avoir cette idée, celle de notre révolte. Dire que la religion n'est pas un motif réprimant, parce qu'elle ne réprime pas toujours, c'est dire que les lois civiles ne sont pas un motif réprimant non plus. C'est mal raisonner contre la religion, de rassembler dans un grand ouvrage une longue énumération des maux qu'elle a produits, si l'on ne fait de même celle des biens qu'elle a faits. Si je voulais raconter tous les maux qu'ont produits dans le monde les lois civiles, la monarchie, le gouvernement républicain, je dirais des choses effroyables. Quand il serait inutile que les sujets eussent une religion, il ne le serait pas que les princes en eussent, et qu'ils blanchissent d'écume le seul frein que ceux qui ne craignent point les lois humaines puissent avoir.

Un prince qui aime la religion, et qui la craint, est un lion qui cède à la main qui le flatte, ou à la voix qui l'apaise: celui qui craint la religion, et qui la hait, est comme les bêtes sauvages qui mordent la chaîne qui les empêche de se jeter sur ceux qui passent: celui qui n'a point du tout de religion, est cet animal terrible qui ne sent sa liberté que lorsqu'il déchire et qu'il dévore.

^a Pensées sur la comète [CXIV], etc.

La question n'est pas de savoir s'il vaudrait mieux qu'un certain homme ou qu'un certain peuple n'eût point de religion, que d'abuser de celle qu'il a; mais de savoir quel est le moindre mal, que l'on abuse quelquefois de la religion, ou qu'il n'y en ait point du tout parmi les hommes.

Pour diminuer l'horreur de l'athéisme, on charge trop l'idolâtrie. Il West pas vrai que, quand les anciens élevaient des autels à quelque vice, cela signifiat qu'ils aimassent ce vice: cela signifiait au contraire qu'ils le haïssaient. Quand les

Lacédémoniens érigèrent une chapelle à la Peur, cela ne signifiait pas que cette nation belliqueuse lui demandât de s'emparer dans les combats des cœurs des Lacédémoniens. Il y avait des divinités à qui on demandait de ne pas inspirer le crime, et d'autres à qui on demandait de le détourner.

Livre XXIV : des lois dans le rapport qu'elles ont avec la religion établie dans chaque pays, considérée dans ses pratiques et en elle-même

Chapitre III

Que le gouvernement modéré convient mieux à la religion chrétienne et le gouvernement despotique à la mahométane

Retour à la table des matières

La religion chrétienne est éloignée du pur despotisme: c'est que la douceur étant si recommandée dans l'Évangile, elle s'oppose à la colère despotique avec laquelle le prince se ferait justice, et exercerait ses cruautés.

Cette religion défendant la pluralité des femmes, les princes y sont moins renfermés, moins séparés de leurs sujets, et par conséquent plus hommes; ils sont plus disposés à se faire des lois, et plus capables de sentir qu'ils ne peuvent pas tout.

Pendant que les princes mahométans donnent sans cesse la mort ou la reçoivent, la religion, chez les chrétiens, rend les princes moins timides, et par conséquent moins cruels. Le prince compte sur ses sujets, et les sujets sur le prince. Chose admirable! la religion chrétienne, qui ne semble avoir d'objet que la félicité de l'autre vie, fait encore notre bonheur dans celle-ci.

C'est la religion chrétienne qui, malgré la grandeur de l'empire et le vice du climat, a empêché le despotisme de s'établir en Éthiopie, et a porté au milieu de l'Afrique les mœurs de l'Europe et ses lois.

Le prince héritier d'Éthiopie jouit d'une principauté, et donne aux autres sujets l'exemple de l'amour et de l'obéissance. Tout près de là, on voit le mahométisme faire

renfermer les enfants du roi de Sennar : à sa mort, le Conseil les envoie égorger, en faveur de celui qui monte sur le trône ^a.

Que, d'un côté, l'on se mette devant les yeux les massacres continuels des rois et des chefs grecs et romains, et, de l'autre, la destruction des peuples et des villes par ces mêmes chefs, Thimur et Gengiskan, qui ont dévasté l'Asie; et nous verrons que nous devons au christianisme, et dans le gouvernement un certain droit politique, et dans la guerre un certain droit des gens, que la nature humaine ne saurait assez reconnaître.

C'est ce droit des gens qui fait que, parmi nous, la victoire laisse aux peuples vaincus ces grandes choses : la vie, la liberté, les lois, les biens, et toujours la religion, lorsqu'on ne s'aveugle pas soi-même.

On peut dire que les peuples de l'Europe ne sont pas aujourd'hui plus désunis que ne l'étaient dans l'empire romain, devenu despotique et militaire, les peuples et les armées, ou que ne l'étaient les armées entre elles: d'un côté, les armées se faisaient la guerre; et, de l'autre, on leur donnait le pillage des villes et le partage ou la confiscation des terres.

Livre XXIV : des lois dans le rapport qu'elles ont avec la religion établie dans chaque pays, considérée dans ses pratiques et en elle-même

Chapitre IV

Conséquences du caractère de la religion chrétienne et de celui de la religion mahométane

Retour à la table des matières

Sur le caractère de la religion chrétienne et celui de la mahométane, on doit, sans autre examen, embrasser l'une et rejeter l'autre: car il nous est bien plus évident qu'une religion doit adoucir les mœurs des hommes, qu'il ne l'est qu'une religion soit vraie.

C'est un malheur pour la nature humaine, lorsque la religion est donnée par un conquérant. La religion mahométane, qui ne parle que de glaive, agit encore sur les hommes avec cet esprit destructeur qui l'a fondée.

L'histoire de Sabbacon ^b, un des rois pasteurs, est admirable. Le dieu de Thèbes lui apparut en songe, et lui ordonna de faire mourir tous les prêtres d'Égypte. Il jugea

a Relation d'Éthiopie, par le sieur Poncet, médecin, au quatrième recueil des Lettres édifiantes, p. 290.

b Voyez Diodore, liv. II.

que les dieux n'avaient plus pour agréable qu'il régnât, puisqu'ils lui ordonnaient des choses si contraires à leur volonté ordinaire; et il se retira en Éthiopie.

Livre XXIV : des lois dans le rapport qu'elles ont avec la religion établie dans chaque pays, considérée dans ses pratiques et en elle-même

Chapitre V

Que la religion catholique convient mieux à une monarchie, et que la protestante s'accommode mieux d'une république

Retour à la table des matières

Lorsqu'une religion naît et se forme dans un État, elle suit ordinairement le plan du gouvernement où elle est établie: car les hommes qui la reçoivent, et ceux qui la font recevoir, n'ont guère d'autres idées de police que celles de l'État dans lequel ils sont nés.

Quand la religion chrétienne souffrit, il y a deux siècles, ce malheureux partage qui la divisa en catholique et en protestante, les peuples du nord embrassèrent la protestante, et ceux du midi gardèrent la catholique.

C'est que les peuples du nord ont et auront toujours un esprit d'indépendance et de liberté que n'ont pas les peuples du midi; et qu'une religion qui n'a point de chef visible, convient mieux à l'indépendance du climat que celle qui en a un.

Dans les pays mêmes où la religion protestante s'établit, les révolutions se firent sur le plan de l'État politique. Luther ayant pour lui de grands princes, n'aurait guère pu leur faire goûter une autorité ecclésiastique qui n'aurait point eu de prééminence extérieure; et Calvin ayant pour lui des peuples qui vivaient dans des républiques, ou des bourgeois obscurcis dans des monarchies, pouvait fort bien ne pas établir des prééminences et des dignités.

Chacune de ces deux religions pouvait se croire la plus parfaite; la calviniste se jugeant plus conforme à ce que Jésus-Christ avait dit, et la luthérienne à ce que les apôtres avaient fait.

Chapitre VI

Autre paradoxe de Bayle

Retour à la table des matières

M. Bayle, après avoir insulté toutes les religions, flétrit la religion chrétienne: il ose avancer que de véritables chrétiens ne formeraient pas un État qui pût subsister. Pourquoi non? Ce seraient des citoyens infiniment éclairés sur leurs devoirs, et qui auraient un très grand zèle pour les remplir; ils sentiraient très bien les droits de la défense naturelle; plus ils croiraient devoir à la religion, plus ils penseraient devoir à la patrie. Les principes du christianisme, bien gravés dans le cœur, seraient infiniment plus forts que ce faux honneur des monarchies, ces vertus humaines des républiques, et cette crainte servile des États despotiques.

Il est étonnant qu'on puisse imputer à ce grand homme d'avoir méconnu l'esprit de sa propre religion; qu'il n'ait pas su distinguer les ordres pour l'établissement du christianisme d'avec le christianisme même, ni les préceptes de l'Évangile d'avec ses conseils. Lorsque le législateur, au lieu de donner des lois, a donné des conseils, c'est qu'il a vu que ses conseils, s'ils étaient ordonnés comme des lois, seraient contraires à l'esprit de ses lois.

Livre XXIV : des lois dans le rapport qu'elles ont avec la religion établie dans chaque pays, considérée dans ses pratiques et en elle-même

Chapitre VII

Des lois de perfection dans la religion

Retour à la table des matières

Les lois humaines, faites pour parler à l'esprit, doivent donner des préceptes, et point de conseils: la religion, faite pour parler au cœur, doit donner beaucoup de conseils, et peu de préceptes.

Quand, par exemple, elle donne des règles, non pas pour le bien, mais pour le meilleur; non pas pour ce qui est bon, mais pour ce qui est parfait, il est convenable que ce soient des conseils et non pas des lois; car la perfection ne regarde pas l'universalité des hommes ni des choses. De plus, si ce sont des lois, il en faudra une infinité d'autres pour faire observer les premières. Le célibat fut un conseil du christianisme: lorsqu'on en fit une loi pour un certain ordre de gens, il en fallut chaque jour

de nouvelles pour réduire les hommes à l'observation de celle-ci ^a. Le législateur se fatigua, il fatigua la société, pour faire exécuter aux hommes par précepte, ce que ceux qui aiment la perfection auraient exécuté comme conseil.

Livre XXIV : des lois dans le rapport qu'elles ont avec la religion établie dans chaque pays, considérée dans ses pratiques et en elle-même

Chapitre VIII

De l'accord des lois de la morale avec celles de la religion

Retour à la table des matières

Dans un pays où l'on a le malheur d'avoir une religion que Dieu n'a pas donnée, il est toujours nécessaire qu'elle s'accorde avec la morale; parce que la religion, même fausse, est le meilleur garant que les hommes puissent avoir de la probité des hommes.

Les points principaux de la religion de ceux de Pégu b sont de ne point tuer, de ne point voler, d'éviter l'impudicité, de ne faire aucun déplaisir à son prochain, de lui faire, au contraire, tout le bien qu'on peut. Avec cela ils croient qu'on se sauvera dans quelque religion que ce soit; ce qui fait que ces peuples, quoique fiers et pauvres, ont de la douceur et de la compassion pour les malheureux.

Livre XXIV : des lois dans le rapport qu'elles ont avec la religion établie dans chaque pays, considérée dans ses pratiques et en elle-même

Chapitre IX

Des Esséens

Retour à la table des matières

Les Esséens c faisaient vœu d'observer la justice envers les hommes; de ne faire de mal à personne, même pour obéir; de haïr les injustes; de garder la foi à tout le monde; de commander avec modestie; de prendre toujours le parti de la vérité; de fuir tout gain illicite.

a Voyez la Bibliothèque des auteurs ecclésiastiques du sixième siècle, t. V, par M. Dupin.

Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes, t. III, part. I, p. 63.

c Histoire des Juifs, par Prideaux.

Chapitre X

De la secte stoïque

Retour à la table des matières

Les diverses sectes de philosophie, chez les anciens, pouvaient être considérées comme des espèces de religion. il n'y en a jamais eu dont les principes fussent plus dignes de l'homme, et plus propres à former des gens de bien, que celle des stoïciens; et, si je ne pouvais un moment cesser de penser que je suis chrétien, je ne pourrais m'empêcher de mettre la destruction de la secte de Zénon au nombre des malheurs du genre humain.

Elle n'outrait que les choses dans lesquelles il y a de la grandeur: le mépris des plaisirs et de la douleur.

Elle seule savait faire les citoyens; elle seule faisait les grands hommes; elle seule faisait les grands empereurs.

Faites pour un moment abstraction des vérités révélées; cherchez dans toute la nature, et vous n'y trouverez pas de plus grand objet que les Antonins; Julien même, Julien (un suffrage ainsi arraché ne me rendra point complice de son apostasie), non, il n'y a point eu après lui de prince plus digne de gouverner les hommes.

Pendant que les stoïciens regardaient comme une chose vaine les richesses, les grandeurs humaines, la douleur, les chagrins, les plaisirs, ils n'étaient occupés qu'à travailler au bonheur des hommes, à exercer les devoirs de la société: il semblait qu'ils regardassent cet esprit sacré qu'ils croyaient être en eux-mêmes, comme une espèce de providence favorable qui veillait sur le genre humain.

Nés pour la société, ils croyaient tous que leur destin était de travailler pour elle: d'autant moins à charge, que leurs récompenses étaient toutes dans eux-mêmes; qu'heureux par leur philosophie seule, il semblait que le seul bonheur des autres pût augmenter le leur.

Chapitre XI

De la contemplation

Retour à la table des matières

Les hommes étant faits pour se conserver, pour se nourrir, pour se vêtir, et faire toutes les actions de la société, la religion ne doit pas leur donner une vie trop contemplative ^a.

Les mahométans deviennent spéculatifs par habitude; ils prient cinq fois le jour, et chaque fois il faut qu'ils fassent un acte par lequel ils jettent derrière leur dos tout ce qui appartient à ce monde: cela les forme à la spéculation. Ajoutez a cela cette indifférence pour toutes choses, que donne le dogme d'un destin rigide.

Si d'ailleurs d'autres causes concourent à leur inspirer le détachement, comme si la dureté du gouvernement, si les lois concernant la propriété des terres, donnent un esprit précaire: tout est perdu.

La religion des Guèbres rendit autrefois le royaume de Perse florissant; elle corrigea les mauvais effets du despotisme: la religion mahométane détruit aujourd'hui ce même empire.

Livre XXIV : des lois dans le rapport qu'elles ont avec la religion établie dans chaque pays, considérée dans ses pratiques et en elle-même

Chapitre XII

Des pénitences

Retour à la table des matières

Il est bon que les pénitences soient jointes avec l'idée de travail, non avec l'idée d'oisiveté; avec l'idée du bien, non avec l'idée de l'extraordinaire; avec l'idée de frugalité, non avec l'idée d'avarice.

a C'est l'inconvénient de la doctrine de Foë et de Laockium.

Chapitre XIII

Des crimes inexpiables

Retour à la table des matières

Il paraît, par un passage des livres des pontifes, rapporté par Cicéron a, qu'il y avait chez les Romains des crimes inexpiables b; et c'est là-dessus que Zozime fonde le récit si propre à envenimer les motifs de la conversion de Constantin, et Julien cette raillerie amère qu'il fait de cette même conversion dans ses *Césars*.

La religion païenne, qui ne défendait que quelques crimes grossiers, qui arrêtait la main et abandonnait le cœur, pouvait avoir des crimes inexpiables; mais une religion qui enveloppe toutes les passions; qui n'est pas plus jalouse des actions que des désirs et des pensées; qui ne nous tient point attachés par quelques chaînes, mais par un nombre innombrable de fils; qui laisse derrière elle la justice humaine, et commence une autre justice; qui est faite pour mener sans cesse du repentir à l'amour, et de l'amour au repentir; qui met entre le juge et le criminel un grand médiateur, entre le juste et le médiateur un grand juge; une telle religion ne doit point avoir de crimes inexpiables. Mais, quoiqu'elle donne des craintes et des espérances à tous, elle fait assez sentir que, s'il n'y a point de crime qui, par sa nature, soit inexpiable, toute une vie peut l'être; qu'il serait très dangereux de tourmenter sans cesse la miséricorde par de nouveaux crimes et de nouvelles expiations; qu'inquiets sur les anciennes dettes, jamais quittes envers le Seigneur, nous devons craindre d'en contracter de nouvelles, de combler la mesure, et d'aller jusqu'au terme où la bonté paternelle finit.

Livre XXIV : des lois dans le rapport qu'elles ont avec la religion établie dans chaque pays, considérée dans ses pratiques et en elle-même

Chapitre XIV

Comment la force de la religion s'applique à celle des lois civiles

Retour à la table des matières

Comme la religion et les lois civiles doivent tendre principalement à rendre les hommes bons citoyens, on voit que lorsqu'une des deux s'écartera de ce but, l'autre y doit tendre davantage: moins la religion sera réprimante, plus les lois civiles doivent réprimer.

.

a Liv. II [9] des Lois.

Sacrum commissum, quod neque expiari poterit, impie commissum est; quod expiari poterit, publici sacerdotes expianto.

Ainsi, au Japon, la religion dominante n'ayant presque point de dogmes, et ne proposant point de paradis ni d'enfer, les lois, pour y suppléer, ont été faites avec une sévérité, et exécutées avec une ponctualité extraordinaires.

Lorsque la religion établit le dogme de la nécessité des actions humaines, les peines des lois doivent être plus sévères et la police plus vigilante, pour que les hommes, qui, sans cela, s'abandonneraient eux-mêmes, soient déterminés par ces motifs; mais si la religion établit le dogme de la liberté, c'est autre chose.

De la paresse de l'âme naît le dogme de la prédestination mahométane; et du dogme de cette prédestination naît la paresse de l'âme. On a dit: Cela est dans les décrets de Dieu, il faut donc rester en repos. Dans un cas pareil, on doit exciter par les lois les hommes endormis dans la religion.

Lorsque la religion condamne des choses que les lois civiles doivent permettre, il est dangereux que des lois civiles ne permettent de leur côté ce que la religion doit condamner; une de ces choses marquant toujours un défaut d'harmonie et de justesse dans les idées, qui se répand sur l'autre.

Ainsi les Tartares a de Gengiskan, chez lesquels c'était un péché, et même un crime capital, de mettre le couteau dans le feu, de s'appuyer contre un fouet, de battre un cheval avec sa bride, de rompre un os avec un autre, ne croyaient pas qu'il y eût de péché à violer la foi, à ravir le bien d'autrui, à faire injure à un homme, à le tuer. En un mot, les lois qui font regarder comme nécessaire ce qui est indifférent, ont cet inconvénient, qu'elles font considérer comme indifférent ce qui est nécessaire.

Ceux de Formose croient une espèce d'enfer b. mais c'est pour punir ceux qui ont manqué d'aller nus en certaines saisons, qui ont mis des vêtements de toile et non pas de soie, qui ont été chercher des huîtres, qui ont agi sans consulter le chant des oiseaux; aussi ne regardent-ils point comme péché l'ivrognerie et le dérèglement avec les femmes; ils croient même que les débauches de leurs enfants sont agréables à leurs dieux,

Lorsque la religion justifie pour une chose d'accident, elle perd inutilement le plus grand ressort qui soit parmi les hommes. On croit, chez les Indiens, que les eaux du Gange ont une vertu sanctifiante c; ceux qui meurent sur ses bords sont réputés exempts des peines de l'autre vie, et devoir habiter une région pleine de délices: on envoie, des lieux les plus reculés, des urnes pleines des cendres des morts, pour les jeter dans le Gange. Qu'importe qu'on vive vertueusement, ou non? on se fera jeter-dans le Gange.

L'idée d'un lieu de récompense emporte nécessairement l'idée d'un séjour de peines; et quand on espère l'un sans craindre l'autre, les lois civiles n'ont plus de force. Des hommes qui croient des récompenses sures dans l'autre vie échapperont au législateur; ils auront trop de mépris pour la mort. Quel moyen de contenir par les lois un homme qui croit être sûr que la plus grande peine que les magistrats lui pourront infliger ne finira dans un moment que pour commencer son bonheur?

_

Voyez la relation de Frère Jean Duplan Carpin, envoyé en Tartarie par le pape Innocent IV, en l'année 1246.

Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes, t. V, part. I, p. 192.

c Lettres édifiantes, quinzième recueil [p. 13].

Chapitre XV

Comment les lois civiles corrigent quelquefois les fausses religions

Retour à la table des matières

Le respect pour les choses anciennes, la simplicité ou la superstition ont quelquefois établi des mystères ou des cérémonies qui pouvaient choquer la pudeur; et de cela les exemples n'ont pas été rares dans le monde. Aristote ^a dit que, dans ce cas, la loi permet que les pères de famille aillent au temple célébrer ces mystères pour leurs femmes et pour leurs enfants. Loi civile admirable, qui conserve les mœurs contre la religion!

Auguste ^b défendit aux jeunes gens de l'un et de l'autre sexe d'assister à aucune cérémonie nocturne, s'ils n'étaient accompagnés d'un parent plus âgé; et lorsqu'il rétablit les fêtes lupercales, il ne voulut pas que les jeunes gens courussent nus ^c.

Livre XXIV : des lois dans le rapport qu'elles ont avec la religion établie dans chaque pays, considérée dans ses pratiques et en elle-même

Chapitre XVI

Comment les lois de la religion corrigent les inconvénients de la constitution politique

Retour à la table des matières

D'un autre côté, la religion peut soutenir l'État politique, lorsque les lois se trouvent dans l'impuissance.

Ainsi, lorsque l'État est souvent agité par des guerres civiles, la religion fera beaucoup, si elle établit que quelque partie de cet État reste toujours en paix. Chez les Grecs, les Éléens, comme prêtres d'Apollon, jouissaient d'une paix éternelle. Au Japon d, on laisse toujours en paix la ville de Méaco, qui est une ville sainte: la

a Politique, liv. VII, chap. XVII.

b Suétone, in Augusto, chap. XXXI [6].

c Ibid.

d Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes, t. IV, part, I, p. 127.

religion maintient ce règlement; et cet empire, qui semble être seul sur la terre, qui n'a et qui ne veut avoir aucune ressource de la part des étrangers, a toujours dans son sein un commerce que la guerre ne ruine pas.

Dans les États où les guerres ne se font pas par une délibération commune, et où les lois ne se sont laissé aucun moyen de les terminer ou de les prévenir, la religion établit des temps de paix ou de trêves, pour que le peuple puisse faire les choses sans lesquelles l'État ne pourrait subsister, comme les semailles et les travaux pareils.

Chaque année, pendant quatre mois, toute hostilité cessait entre les tribus arabes ^a : *le* moindre trouble eût été une impiété. Quand chaque seigneur faisait en France la guerre ou la paix, la religion donna des trêves, qui devaient avoir lieu dans de certaines saisons.

Livre XXIV : des lois dans le rapport qu'elles ont avec la religion établie dans chaque pays, considérée dans ses pratiques et en elle-même

Chapitre XVII

Continuation du même sujet

Retour à la table des matières

Lorsqu'il y a beaucoup de sujets de haine dans un État, il faut que la religion donne beaucoup de moyens de réconciliation. Les Arabes, peuple brigand, se faisaient souvent des injures et des injustices. Mahomet fit cette loi b: « Si quelqu'un pardonne le sang de son frère c, il pourra poursuivre le malfaiteur pour des dommages et intérêts; mais celui qui fera tort au méchant, après avoir reçu satisfaction de lui, souffrira au jour du jugement des tourments douloureux. »

Chez les Germains, on héritait des haines et des inimitiés de ses proches; mais elles n'étaient pas éternelles. On expiait l'homicide en donnant une certaine quantité de bétail; et toute la famille recevait la satisfaction: « chose très utile, dit Tacite d, parce que les inimitiés sont très dangereuses chez un peuple libre ». Je crois bien que les ministres de la religion, qui avaient tant de crédit parmi eux, entraient dans ces réconciliations.

Chez les Malais e, où la réconciliation n'est pas établie, celui qui a tué quelqu'un, sûr d'être assassiné par les parents ou les amis du mort, s'abandonne à sa fureur, blesse et tue tout ce qu'il rencontre.

a Voyez Prideaux, Vie de Mahomet, p. 64.

b Dans l'Alcoran, liv. I, chap. de la Vache [II, 78].

^c En renonçant à la loi du talion.

d De moribus German. [chap. XXI, 1].

Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes, t. VII, p. 303. Voyez aussi les Mémoires du comte de Forbin, et ce qu'il dit sur les Macassars [t. I, pp. 178-179].

Chapitre XVIII

Comment les lois de la religion ont l'effet des lois civiles

Retour à la table des matières

Les premiers Grecs étaient des petits peuples souvent dispersés, pirates sur la mer, injustes sur la terre, sans police et sans lois. Les belles actions d'Hercule et de Thésée font voir l'état où se trouvait ce peuple naissant. Que pouvait faire la religion, que ce qu'elle fit, pour donner de l'horreur du meurtre? Elle établit qu'un homme tué par violence était d'abord en colère contre le meurtrier, qu'il lui inspirait du trouble et de la terreur, et voulait qu'il lui cédât les lieux qu'il avait fréquentés ^a; on ne pouvait toucher le criminel ni converser avec lui, sans être souillé ou intestable ^b; la présence du meurtrier devait être épargnée à la ville, et il fallait l'expier ^c.

Livre XXIV : des lois dans le rapport qu'elles ont avec la religion établie dans chaque pays, considérée dans ses pratiques et en elle-même

Chapitre XIX

Que c'est moins la vérité ou la fausseté d'un dogme qui le rend utile ou pernicieux aux hommes dans l'état civil, que l'usage ou l'abus que l'on en fait

Retour à la table des matières

Les dogmes les plus vrais et les plus saints peuvent avoir de très mauvaises conséquences, lorsqu'on ne les lie pas avec les principes de la société; et, au contraire, les dogmes les plus faux en peuvent avoir d'admirables, lorsqu'on fait qu'ils se rapportent aux mêmes principes.

La religion de Confucius nie l'immortalité de l'âme d; et la secte de Zénon ne la croyait pas. Qui le dirait ? ces deux sectes ont tiré de leurs mauvais principes des conséquences, non pas justes, mais admirables pour la société.

^a Platon, *Des Lois*, liv. IX [865 d-e].

b Voyez la tragédie d'Œdipe à Colone.

^c Platon, Des Lois, liv. IX [866 b].

d Un philosophe chinois argumente ainsi contre la doctrine de Foë: « Il est dit, dans un livre de cette secte, que le corps est notre domicile, et l'âme l'hôtesse immortelle qui y loge; mais si le corps de nos parents n'est qu'un logement, il est naturel de le regarder avec le même mépris qu'on a pour un amas de boue et de terre. N'est-ce pas vouloir arracher du cœur la vertu de l'amour des parents? Cela porte de même à négliger le soin du corps, et à lui refuser la compassion et l'affection si

La religion des Tao et des Foë croit l'immortalité de l'âme; mais de ce dogme si saint, ils ont tiré des conséquences affreuses.

Presque par tout le monde, et dans tous les temps, l'opinion de l'immortalité de l'âme, mal prise, a engagé les femmes, les esclaves, les sujets, les amis, à se tuer, pour aller servir dans l'autre monde l'objet de leur respect ou de leur amour. Cela était ainsi dans les Indes occidentales; cela était ainsi chez les Danois ^a; et cela est encore aujourd'hui au Japon ^b, à Macassar ^c, et dans plusieurs autres endroits de la terre.

Ces coutumes émanent moins directement du dogme de l'immortalité de l'âme, que de celui de la résurrection des corps; d'où l'on a tiré cette conséquence, qu'après la mort un même individu aurait les mêmes besoins, les mêmes sentiments, les mêmes passions. Dans ce point de vue, le dogme de l'immortalité de l'âme affecte prodigieusement les hommes, parce que l'idée d'un simple changement de demeure est plus à la portée de notre esprit, et flatte plus notre cœur, que l'idée d'une modification nouvelle.

Ce n'est pas assez pour une religion d'établir un dogme; il faut encore qu'elle le dirige. C'est ce qu'a fait admirablement bien la religion chrétienne à l'égard des dogmes dont nous parlons : elle nous fait espérer un état que nous croyons, non pas un état que nous sentions ou que nous connaissions; tout, jusqu'à la résurrection des corps, nous mène à des idées spirituelles.

Livre XXIV : des lois dans le rapport qu'elles ont avec la religion établie dans chaque pays, considérée dans ses pratiques et en elle-même

Chapitre XX

Continuation du même sujet

Retour à la table des matières

Les livres des anciens Perses disaient: « Si vous voulez être saint, instruisez vos enfants, parce que toutes les bonnes actions qu'ils feront vous seront imputées. » Ils conseillaient de se marier de bonne heure; parce que les enfants seraient comme un pont au jour du jugement, et que ceux qui n'auraient point d'enfants ne pourraient pas passer. Ces dogmes étaient faux, mais ils étaient très utiles.

nécessaire pour sa conservation: ainsi les disciples de Foë se tuent à milliers. » Ouvrage d'un philosophe chinois, dans le recueil du P. Du Halde, t. III, p. 52.

a Voyez Thomas Bartholin, Antiquités danoises.

Relation du Japon, dans le Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes [t. V, part. 2].

Mémoires de Forbin [t. I, pp. 178-179].

d M. Hyde.

Chapitre XXI

De la métempsycose

Retour à la table des matières

Le dogme de l'immortalité de l'âme se divise en trois branches: celui de l'immortalité pure, celui du simple changement de demeure, celui de la métempsycose; c'està-dire le système des chrétiens, le système des Scythes, le système des Indiens. Je viens de parler des deux premiers; et je dirai du troisième que, comme il a été bien et mal dirigé, il a aux Indes de bons et de mauvais effets. Comme il donne aux hommes une certaine horreur pour verser le sang, il y a aux Indes très peu de meurtres; et, quoiqu'on n'y punisse guère de mort, tout le monde y est tranquille.

D'un autre côté, les femmes s'y brûlent à la mort de leurs maris: il n'y a que les innocents qui y souffrent une mort violente.

Livre XXIV : des lois dans le rapport qu'elles ont avec la religion établie dans chaque pays, considérée dans ses pratiques et en elle-même

Chapitre XXII

Combien il est dangereux que la religion inspire de l'horreur pour des choses indifférentes

Retour à la table des matières

Un certain honneur, que des préjugés de religion établissent aux Indes, fait que les diverses castes ont horreur les unes des autres. Cet honneur est uniquement fondé sur la religion; ces distinctions de famille ne forment pas des distinctions civiles: il y a tel Indien qui se croirait déshonoré s'il mangeait avec son roi.

Ces sortes de distinctions sont liées à une certaine aversion pour les autres hommes, bien différente des sentiments que doivent faire naître les différences des rangs, qui parmi nous contiennent l'amour pour les inférieurs.

Les lois de la religion éviteront d'inspirer d'autre mépris que celui du vice, et surtout d'éloigner les hommes de l'amour et de la pitié pour les hommes.

La religion mahométane et la religion indienne ont, dans leur sein, un nombre infini de peuples: les Indiens haïssent les mahométans, parce qu'ils mangent de la vache; les mahométans détestent les Indiens, parce qu'ils mangent du cochon.

Livre XXIV : des lois dans le rapport qu'elles ont avec la religion établie dans chaque pays, considérée dans ses pratiques et en elle-même

Chapitre XXIII

Des fêtes

Retour à la table des matières

Quand une religion ordonne la cessation du travail, elle doit avoir égard aux besoins des hommes, plus qu'à la grandeur de l'être qu'elle honore.

C'était à Athènes a un grand inconvénient que le trop grand nombre de fêtes. Chez ce peuple dominateur, devant qui toutes les villes de la Grèce venaient porter leurs différends, on ne pouvait suffire aux affaires.

Lorsque Constantin établit que l'on chômerait le dimanche, il fit cette ordonnance pour les villes ^b, et non pour les peuples de la campagne: il sentait que dans les villes étaient les travaux utiles, et dans les campagnes les travaux nécessaires.

Par la même raison, dans les pays qui se maintiennent par le commerce, le nombre des fêtes doit être relatif à ce commerce même. Les pays protestants et les pays catholiques sont situés ^c de manière que l'on a plus besoin de travail dans les premiers que dans les seconds : la suppression des fêtes convenait donc plus aux pays protestants qu'aux pays catholiques.

Dampierre d' remarque que les divertissements des peuples varient beaucoup selon les climats. Comme les climats chauds produisent quantité de fruits délicats, les Barbares, qui trouvent d'abord le nécessaire, emploient plus de temps à se divertir: les Indiens des pays froids n'ont pas tant de loisir, il faut qu'ils pêchent et chassent continuellement: il y a donc chez eux moins de danses, de musique et de festins; et une religion qui s'établirait chez ces peuples, devrait avoir égard à cela dans l'institution des fêtes.

Xénophon, De la République d'Athènes [chap. III, § 8].

Leg. 3, Cod. *De feriis*. Cette loi n'était faite sans doute que pour les païens.

^c Les catholiques sont plus vers le midi, et les protestants vers le nord.

d Nouveaux Voyages autour du monde, t. II [partie I, p. 218].

Chapitre XXIV

Des lois de religions locales

Retour à la table des matières

Il y a beaucoup de lois locales dans les diverses religions. Et quand Montésuma s'obstinait tant à dire que la religion des Espagnols était bonne pour leur pays, et celle du Mexique pour le sien, il ne disait pas une absurdité, parce qu'en effet les législateurs n'ont pu s'empêcher d'avoir égard à ce que la nature avait établi avant eux.

L'opinion de la métempsycose est faite pour le climat des Indes. L'excessive chaleur brûle à toutes les campagnes; on n'y peut nourrir que très peu de bétail; on est toujours en danger d'en manquer pour le labourage; les bœufs ne s'y multiplient b que médiocrement, ils sont sujets à beaucoup de maladies: une loi de religion qui les conserve est donc très convenable à la police du pays.

Pendant que les prairies sont brûlées, le riz et les légumes y croissent heureusement, par les eaux qu'on y peut employer: une loi de religion qui ne permet que cette nourriture, est donc très utile aux hommes dans ces climats.

La chair c des bestiaux n'y a pas de goût; et le lait et le beurre qu'ils en tirent fait une partie de leur subsistance: la loi qui défend de manger et de tuer des vaches n'est donc pas déraisonnable aux Indes.

Athènes avait dans son sein une multitude innombrable de peuple; son territoire était stérile: ce fut une maxime religieuse, que ceux qui offraient aux dieux de certains petits présents les honoraient de plus que ceux qui immolaient des bœufs.

a *Voyage* de Bernier, t. Il, p. 137.

b Lettres édifiantes, douzième recueil, p. 95.

voyage de Bernier, t. II, p. 137.

d Euripide dans Athénée, liv. II, p. 40.

Chapitre XXV

Inconvénient du transport d'une religion d'un pays à un autre

Retour à la table des matières

Il suit de là, qu'il y a très souvent beaucoup d'inconvénients à transporter une religion d'un pays dans un autre ^a.

« Le cochon, dit M. de Boulainvilliers ^b, doit être très rare en Arabie, où il n'y a presque point de bois, et presque rien de propre à la nourriture de ces animaux; d'ailleurs, la salure des eaux et des aliments rend le peuple très susceptible des maladies de la peau. » La loi locale qui le défend, ne saurait être bonne pour d'autres pays ^c, où le cochon est une nourriture presque universelle, et en quelque façon nécessaire.

Je ferai ici une réflexion. Sanctorius a observé que la chair de cochon que l'on mange se transpire peu d; et que même cette nourriture empêche beaucoup la transpiration des autres aliments: il a trouvé que la diminution allait à un tiers e; on sait d'ailleurs que le défaut de transpiration forme ou aigrit les maladies de la peau: la nourriture du cochon doit donc être défendue dans les climats où l'on est sujet à ces maladies, comme celui de la Palestine, de l'Arabie, de l'Égypte et de la Libye.

-

^a On ne parle point ici de la religion chrétienne, parce que, comme on a dit au liv. XXIV, chap. I à la fin, la religion chrétienne est le premier bien.

b Vie de Mahomet [p. 148-150].

^c Comme à la Chine [Du Halde, t. II, p. 138].

d *Médecine statique*, sect. III, aphor. 22.

e Sect. III, aphor. 23.

Chapitre XXVI

Continuation du même sujet

Retour à la table des matières

M. Chardin ^a dit qu'il n'y a point de fleuve navigable en Perse, si ce n'est le fleuve Kur, qui est aux extrémités de l'empire. L'ancienne loi des Guèbres, qui défendait de naviguer sur les fleuves, n'avait donc aucun inconvénient dans leur pays; mais elle aurait ruiné le commerce dans un autre.

Les continuelles lotions sont très en usage dans les climats chauds. Cela fait que la loi mahométane et la religion indienne les ordonnent. C'est un acte très méritoire aux Indes de prier Dieu dans l'eau courante b : mais comment exécuter ces choses dans d'autres climats?

Lorsque la religion fondée sur le climat a trop choqué le climat d'un autre pays, elle n'a pu s'y établir; et quand on l'y a introduite, elle en a été chassée. Il semble, humainement parlant, que ce soit le climat qui a prescrit des bornes à la religion chrétienne et à la religion mahométane.

Il suit de là qu'il est presque toujours convenable qu'une religion ait des dogmes particuliers et un culte général. Dans les lois qui concernent les pratiques de culte, il faut peu de détails; par exemple, des mortifications, et non pas une certaine mortification. Le christianisme est plein de bon sens: l'abstinence est de droit divin; mais une abstinence particulière est de droit de police, et on peut la changer.

a Voyage de Perse, t. II [p. 122].

b *Voyage* de Bernier, t. II [pp. 137-138].

Livre vingt-cinquième

Des lois dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la religion de chaque pays et sa police extérieure

Livre XXV : des lois dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la religion de chaque pays et sa police extérieure

Chapitre I

Du sentiment pour la religion

Retour à la table des matières

L'homme pieux et l'athée parlent toujours de religion; l'un parle de ce qu'il aime, et l'autre de ce qu'il craint.

Livre XXV : des lois dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la religion de chaque pays et sa police extérieure

Chapitre II

Du motif d'attachement pour les diverses religions

Retour à la table des matières

Les diverses religions du monde ne donnent pas à ceux qui les professent des motifs égaux d'attachement pour elles: cela dépend beaucoup de la manière dont elles se concilient avec la façon de penser et de sentir des hommes.

Nous sommes extrêmement portés à l'idolâtrie, et cependant nous ne sommes pas fort attachés aux religions idolâtres; nous ne sommes guère portés aux idées spirituelles, et cependant nous sommes très attachés aux religions qui nous font adorer un Être spirituel. C'est un sentiment heureux qui vient en partie de la satisfaction que nous trouvons en nous-mêmes, d'avoir été assez intelligents pour avoir choisi une religion qui tire la divinité de l'humiliation où les autres l'avaient mise. Nous regardons l'idolâtrie comme la religion des peuples grossiers; et la religion qui a pour objet un être spirituel, comme celle des peuples éclairés.

Quand, avec l'idée d'un Être spirituel suprême, qui forme le dogme, nous pouvons joindre encore des idées sensibles qui entrent dans le culte, cela nous donne un grand attachement pour la religion, parce que les motifs dont nous venons de parler se trouvent joints à notre penchant naturel pour les choses sensibles. Aussi les catholiques, qui ont plus de cette sorte de culte que les protestants, sont-ils plus invinciblement attachés à leur religion que les protestants ne le sont à la leur, et plus zélés pour sa propagation.

Lorsque le peuple d'Éphèse eut appris que les pères du concile avaient décidé qu'on pouvait appeler la Vierge Mère *de Dieu*, *il* fut transporté de joie; il baisait les mains des évêques, il embrassait leurs genoux; tout retentissait d'acclamations ^a.

Quand une religion intellectuelle nous donne encore l'idée d'un choix fait par la divinité, et d'une distinction de ceux qui la professent d'avec ceux qui ne la professent pas, cela nous attache beaucoup à cette religion. Les mahométans ne seraient pas si bons musulmans, si d'un côté il n'y avait pas de peuples idolâtres qui leur font penser qu'ils sont les vengeurs de l'unité de Dieu, et de l'autre des chrétiens, pour leur faire croire qu'ils sont l'objet de ses préférences.

Une religion chargée de beaucoup de pratiques ^b attache plus à elle qu'une autre qui l'est moins; on tient beaucoup aux choses dont on est continuellement occupé:

.

a Lettre de saint Cyrille.

Ceci n'est point contradictoire avec ce que j'ai dit au chapitre pénultième du livre précédent: ici, je parle des motifs d'attachement pour une religion, et là, des moyens de la rendre plus générale.

témoin l'obstination tenace des mahométans a et des Juifs, et la facilité qu'ont de changer de religion les peuples barbares et sauvages, qui, uniquement occupés de la chasse ou de la guerre, ne se chargent guère de pratiques religieuses.

Les hommes sont extrêmement portés à espérer et à craindre; et une religion qui n'aurait ni enfer ni paradis, ne saurait guère leur plaire. Cela se prouve par la facilité qu'ont eue les religions étrangères à s'établir au Japon, et le zèle et l'amour avec lesquels on les y a reçues ^b.

Pour qu'une religion attache, il faut qu'elle ait une morale pure. Les hommes, fripons en détail, sont en gros de très honnêtes gens; ils aiment la morale; et si je ne traitais pas un sujet si grave, je dirais que cela se voit admirablement bien sur les théâtres : on est sûr de plaire au peuple par les sentiments que la morale avoue, et on est sûr de le choquer par ceux qu'elle réprouve.

Lorsque le culte extérieur a une grande magnificence, cela nous flatte et nous donne beaucoup d'attachement pour la religion. Les richesses des temples et celles du clergé nous affectent beaucoup. Ainsi la misère même des peuples est un motif qui les attache à cette religion qui a servi de prétexte à ceux qui ont causé leur misère.

Livre XXV : des lois dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la religion de chaque pays et sa police extérieure

Chapitre III

Des temples

Retour à la table des matières

Presque tous les peuples policés habitent dans des maisons. De là est venue naturellement l'idée de bâtir à Dieu une maison où ils puissent l'adorer et l'aller chercher dans leurs craintes ou leurs espérances.

En effet, rien n'est plus consolant pour les hommes, qu'un lieu où ils trouvent la divinité plus présente, et où tous ensemble ils font parler leur faiblesse et leur misère.

Mais cette idée si naturelle ne vient qu'aux peuples qui cultivent les terres; et on ne verra pas bâtir de temple chez ceux qui n'ont pas de maisons eux-mêmes.

C'est ce qui fit que Gengiskan marqua un si grand mépris pour les mosquées c. Ce prince a interrogea les mahométans; il approuva tous leurs dogmes, excepté celui qui

^a Cela se remarque par toute la terre. Voyez sur les Turcs les *Missions du Levant*, le *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes*, t. III, part. 1, p. 201, sur les Maures de Batavia; et le P. Labat, sur les nègres mahométans, etc.

b La religion chrétienne et les religions des Indes : celles-ci ont un enfer et un paradis, au lieu que la religion des Sintos n'en a point.

^c Entrant dans la mosquée de Buchara, il enleva l'Alcoran, et le jeta sous les pieds de ses chevaux. *Histoire des Tartares*, part. III, p. 273.

porte la nécessité d'aller à La Mecque ; il ne pouvait comprendre qu'on ne pût pas adorer Dieu partout. Les Tartares, n'habitant point de maisons, ne connaissaient point de temples.

Les peuples qui n'ont point de temples ont peu d'attachement pour leur religion: voilà pourquoi les Tartares ont été de tout temps si tolérants ^b; pourquoi les peuples barbares qui conquirent l'empire romain ne balancèrent pas un moment à embrasser le christianisme; pourquoi les sauvages de l'Amérique sont si peu attachés à leur propre religion; et pourquoi, depuis que nos missionnaires leur ont fait bâtir au Paraguay des églises, ils sont si fort zélés pour la nôtre.

Comme la divinité est le refuge des malheureux, et qu'il n'y a pas de gens plus malheureux que les criminels, on a été naturellement porté à penser que les temples étaient un asile pour eux; et cette idée parut encore plus naturelle chez les Grecs, où les meurtriers, chassés de leur ville et de la présence des hommes, semblaient n'avoir plus de maisons que les temples, ni d'autres protecteurs que les dieux.

Ceci ne regarda d'abord que les homicides involontaires; mais, lorsqu'on y comprit les grands criminels, on tomba dans une contradiction grossière : s'ils avaient offensé les hommes, ils avaient à plus forte raison offensé les dieux.

Ces asiles se multiplièrent dans la Grèce: les temples, dit Tacite ^c, étaient remplis de débiteurs insolvables et d'esclaves méchants; les magistrats avaient de la peine à exercer la police; le peuple protégeait les crimes des hommes, comme les cérémonies des dieux; le sénat fut obligé d'en retrancher un grand nombre.

Les lois de Moïse furent très sages. Les homicides involontaires étaient innocents, mais ils devaient être ôtés de devant les yeux des parents du mort: il établit donc un asile pour eux d. Les grands criminels ne méritent point d'asile, ils n'en eurent pas e. Les Juifs n'avaient qu'un tabernacle portatif, et qui changeait continuellement de lieu; cela excluait l'idée d'asile. Il est vrai qu'ils devaient avoir un temple; mais les criminels qui y seraient venus de toutes parts, auraient pu troubler le service divin. Si les homicides avaient été chassés hors du pays, comme ils le furent chez les Grecs, il eût été à craindre qu'ils n'adorassent des dieux étrangers. Toutes ces considérations firent établir des villes d'asile, où l'on devait rester jusqu'à la mort du souverain pontife.

a *Ibid.*, p. 342.

Cette disposition d'esprit a passé jusqu'aux Japonais, qui tirent leur origine des Tartares, comme il est aisé de le prouver.

c Annales, liv. II [Liv. III, 60, 2].

d Nombres, chap. XXXV [11- 15].

e Ibid. [16-21].

Livre XXV : des lois dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la religion de chaque pays et sa police extérieure

Chapitre IV

Des ministres de la religion

Retour à la table des matières

Les premiers hommes, dit Porphyre, ne sacrifiaient que de l'herbe. Pour un culte si simple, chacun pouvait être pontife dans sa famille.

Le désir naturel de plaire à la divinité multiplia les cérémonies : ce qui fit que les hommes, occupés à l'agriculture, devinrent incapables de les exécuter toutes, et d'en remplir les détails.

On consacra aux dieux des lieux particuliers; il fallut qu'il y eût des ministres pour en prendre soin, comme chaque citoyen prend soin de sa maison et de ses affaires domestiques. Aussi les peuples qui n'ont point de prêtres sont-ils ordinairement barbares. Tels étaient autrefois les Pédaliens ^a, tels sont encore les Wolgusky ^b.

Des gens consacrés à la divinité devaient être honorés, surtout chez les peuples qui s'étaient formé une certaine idée d'une pureté corporelle, nécessaire pour approcher des lieux les plus agréables aux dieux, et dépendante de certaines pratiques.

Le culte des dieux demandant une attention continuelle, la plupart des peuples furent portés à faire du clergé un corps séparé. Ainsi, chez les Égyptiens, les Juifs et les Perses c, on consacra à la divinité de certaines familles, qui se perpétuaient et faisaient le service. Il y eut même des religions où l'on ne pensa pas seulement à éloigner les ecclésiastiques des affaires, mais encore à leur ôter l'embarras d'une famille; et c'est la pratique de la principale branche de la loi chrétienne.

Je ne parlerai point ici des conséquences de la loi du célibat: on sent qu'elle pourrait devenir nuisible, à proportion que le corps du clergé serait trop étendu, et que par conséquent celui des laïques ne le serait pas assez.

Par la nature de l'entendement humain, nous aimons en fait de religion tout ce qui suppose un effort, comme, en matière de morale, nous aimons spéculativement tout ce qui porte le caractère de la sévérité. Le célibat a été plus agréable aux peuples à qui il semblait convenir le moins, et pour lesquels il pouvait avoir de plus fâcheuses suites. Dans les pays du midi de l'Europe où, par la nature du climat, la loi du célibat est plus difficile à observer, elle a été retenue; dans ceux du nord, où les passions sont moins vives, elle a été proscrite. Il y a plus: dans les pays où il y peu d'habitants, elle a été admise; dans ceux où il y en a beaucoup, on l'a rejetée. On sent que toutes ces

a *Lilius* Giraldus, p. 726.

Peuples de la Sibérie. Voy. la Relation de M. Everard Isbrandsides, dans le Recueil des voyages du Nord, t. VIII [p. 13].

c Voyez M. Hyde.

réflexions ne portent que sur la trop grande extension du célibat, et non sur le célibat même.

Livre XXV : des lois dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la religion de chaque pays et sa police extérieure

Chapitre V

Des bornes que les lois doivent mettre aux richesses du clergé

Retour à la table des matières

Les familles particulières peuvent périr: ainsi les biens n'y ont point une destination perpétuelle. Le clergé est une famille qui ne peut pas périr: les biens y sont donc attachés pour toujours, et n'en peuvent pas sortir.

Les familles particulières peuvent s'augmenter: il faut donc que leurs biens puissent croître aussi. Le clergé est une famille qui ne doit point s'augmenter: les biens doivent donc y être bornés.

Nous avons retenu les dispositions du *Lévitique* sur les biens du clergé, excepté celles qui regardent les bornes de ces biens : effectivement, on ignorera toujours parmi nous quel est le terme après lequel il n'est plus permis à une communauté religieuse d'acquérir.

Ces acquisitions sans fin paraissent aux peuples si déraisonnables, que celui qui voudrait parler pour elles serait regardé comme imbécile.

Les lois civiles trouvent quelquefois des obstacles à changer des abus établis, parce qu'ils sont liés à des choses qu'elles doivent respecter: dans ce cas, une disposition indirecte marque plus le bon esprit du législateur qu'une autre qui frapperait sur la chose même. Au lieu de défendre les acquisitions du clergé, il faut chercher à l'en dégoûter lui-même; laisser le droit, et ôter le fait.

Dans quelques pays de l'Europe, la considération des droits des seigneurs a fait établir en leur faveur un droit d'indemnité sur les immeubles acquis par les gens de main-morte. L'intérêt du prince lui a fait exiger un droit d'amortissement dans le même cas. En Castille, où il n'y a point de droit pareil, le clergé a tout envahi; en Aragon, où il y a quelque droit d'amortissement, il a acquis moins; en France, où ce droit et celui d'indemnité sont établis, il a moins acquis encore; et l'on peut dire que la prospérité de cet État est due en partie à l'exercice de ces deux droits. Augmentez-les ces droits, et arrêtez la mainmorte, s'il est possible.

Rendez sacré et inviolable l'ancien et nécessaire domaine du clergé; qu'il soit fixe et éternel comme lui : mais laissez sortir de ses mains les nouveaux domaines.

Permettez de violer la règle, lorsque la règle est devenue un abus; souffrez l'abus, lorsqu'il rentre dans la règle.

On se souvient toujours à Rome d'un mémoire qui y fut envoyé à l'occasion de quelques démêlés avec le clergé. On y avait mis cette maxime: « Le clergé doit contribuer aux charges de l'État, quoi qu'en dise l'Ancien Testament. » On en conclut que l'auteur du mémoire entendait mieux le langage de la maltôte que celui de la religion.

Livre XXV : des lois dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la religion de chaque pays et sa police extérieure

Chapitre VI

Des monastères

Retour à la table des matières

Le moindre bon sens fait voir que ces corps qui se perpétuent sans fin, ne doivent pas vendre leurs fonds à vie, ni faire des emprunts à vie, à moins qu'on ne veuille qu'ils se rendent héritiers de tous ceux qui n'ont point de parents, et de tous ceux qui n'en veulent point avoir. Ces gens jouent contre le peuple, mais ils tiennent la banque contre lui.

Livre XXV : des lois dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la religion de chaque pays et sa police extérieure

Chapitre VII

Du luxe de la superstition

Retour à la table des matières

« Ceux-là sont impies envers les dieux, dit Platon ^a, qui nient leur existence; ou qui l'accordent, mais soutiennent qu'ils ne se mêlent point des choses d'ici-bas; ou enfin qui pensent qu'on les apaise aisément par des sacrifices: trois opinions également pernicieuses. » Platon dit là tout ce que la lumière naturelle a jamais dit de plus sensé en matière de religion.

La magnificence du culte extérieur a beaucoup de rapport à la constitution de l'État. Dans les bonnes républiques, on n'a pas seulement réprimé le luxe de la vanité, mais encore celui de la superstition. On a fait dans la religion des lois d'épargne. De

a Des Lois, liv. X [885 b].

ce nombre sont plusieurs lois de Solon, plusieurs lois de Platon sur les funérailles, que Cicéron a adoptées ; enfin quelques lois de Numa a sur les sacrifices.

« Des oiseaux, dit Cicéron, et des peintures faites en un jour, sont des dons très divins. »

« Nous offrons des choses communes, disait un Spartiate, afin que nous ayons tous les jours le moyen d'honorer les dieux. »

Le soin que les hommes doivent avoir de rendre un culte à la divinité est bien différent de la magnificence de ce culte. Ne lui offrons point nos trésors, si nous ne voulons lui faire voir l'estime que nous faisons des choses qu'elle veut que nous méprisions.

« Que doivent penser les dieux des dons des impies, dit admirablement Platon, puisqu'un homme de bien rougirait de recevoir des présents d'un malhonnête homme ? »

Il ne faut pas que la religion, sous prétexte de dons, exige des peuples ce que les nécessités de l'État leur ont laissé; et, comme dit Platon b, des hommes chastes et pieux doivent offrir des dons qui leur ressemblent.

il ne faudrait pas non plus que la religion encourageât les dépenses des funérailles. Qu'y a-t-il de plus naturel, que d'ôter la différence des fortunes dans une chose et dans les moments qui égalisent toutes les fortunes?

Livre XXV : des lois dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la religion de chaque pays et sa police extérieure

Chapitre VIII

Du pontificat

Retour à la table des matières

Lorsque la religion a beaucoup de ministres, il est naturel qu'ils aient un chef, et que le pontificat y soit établi. Dans la monarchie, où l'on ne saurait trop séparer les ordres de l'État, et où l'on ne doit point assembler sur une même tête toutes les puissances, il est bon que le pontificat soit séparé de l'empire. La même nécessité ne se rencontre pas dans le gouvernement despotique, dont la nature est de réunir sur une même tête tous les pouvoirs. Mais, dans ce cas, il pourrait arriver que le prince regarderait la religion comme ses lois mêmes, et comme des effets de sa volonté. Pour prévenir cet inconvénient, il faut qu'il y ait des monuments de la religion; par exemple, des livres sacrés qui la fixent et qui l'établissent. Le roi de Perse est le chef de la religion; mais l'Alcoran règle la religion: l'empereur de la Chine est le souverain

a Rogum vino ne respergito. Loi des Douze Tables.

b Des Lois, liv. IV [716 d].

pontife ; mais il y a des livres qui sont entre les mains de tout le monde, auxquels il doit lui-même se conformer. En vain un empereur voulut-il les abolir, ils triomphèrent de la tyrannie.

Livre XXV : des lois dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la religion de chaque pays et sa police extérieure

Chapitre IX

De la tolérance en fait de religion

Retour à la table des matières

Nous sommes ici politiques, et non pas théologiens; et, pour les théologiens mêmes, il y a bien de la différence entre tolérer une religion et l'approuver.

Lorsque les lois d'un État ont cru devoir souffrir plusieurs religions, il faut qu'elles les obligent aussi à se tolérer entre elles. C'est un principe, que toute religion qui est réprimée devient elle-même réprimante: car sitôt que, par quelque hasard, elle peut sortir de l'oppression, elle attaque la religion qui l'a réprimée, non pas comme une religion, mais comme une tyrannie.

Il est donc utile que les lois exigent de ces diverses religions, non seulement qu'elles ne troublent pas l'État, mais aussi qu'elles ne se troublent pas entre elles. Un citoyen ne satisfait point aux lois, en se contentant de ne pas agiter le corps de l'État; il faut encore qu'il ne trouble pas quelque citoyen que ce soit.

Livre XXV : des lois dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la religion de chaque pays et sa police extérieure

Chapitre X

Continuation du même sujet

Retour à la table des matières

Comme il n'y a guère que les religions intolérantes qui aient un grand zèle pour s'établir ailleurs, parce qu'une religion qui peut tolérer les autres, ne songe guère à sa propagation, ce sera une très bonne loi civile, lorsque l'État est satisfait de la religion déjà établie, de ne point souffrir l'établissement d'une autre ^a.

^a Je ne parle point dans tout ce chapitre de la religion chrétienne, parce que, comme j'ai dit ailleurs, la religion chrétienne est le premier bien. Voyez la fin du chapitre I du livre précédent, et la *Défense de l'esprit des lois*, seconde partie.

Voici donc le principe fondamental des lois politiques en fait de religion. Quand on est maître de recevoir dans un État une nouvelle religion, ou de ne la pas recevoir, il ne faut pas l'y établir; quand elle y est établie, il faut la tolérer.

Livre XXV : des lois dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la religion de chaque pays et sa police extérieure

Chapitre XI

Du changement de religion

Retour à la table des matières

Un prince qui entreprend dans son État de détruire ou de changer la religion dominante, s'expose beaucoup. Si son gouvernement est despotique, il court plus de risque de voir une révolution, que par quelque tyrannie que ce soit, qui n'est jamais dans ces sortes d'États une chose nouvelle. La révolution vient de ce qu'un État ne change pas de religion, de mœurs et de manières dans un instant, et aussi vite que le prince publie l'ordonnance qui établit une religion nouvelle.

De plus, la religion ancienne est liée avec la constitution de l'État, et la nouvelle n'y tient point: celle-là s'accorde avec le climat, et souvent la nouvelle s'y refuse. Il y a plus: les citoyens se dégoûtent de leurs lois; ils prennent du mépris pour le gouvernement déjà établi; on substitue des soupçons contre les deux religions à une ferme croyance pour une; en un mot, on donne à l'État, au moins pour quelque temps, et de mauvais citoyens, et de mauvais fidèles.

Livre XXV : des lois dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la religion de chaque pays et sa police extérieure

Chapitre XII

Des lois pénales

Retour à la table des matières

Il faut éviter les lois pénales en fait de religion. Elles impriment de la crainte, il est vrai; mais comme la religion a ses lois pénales aussi qui inspirent de la crainte, l'une est effacée par l'autre. Entre ces deux craintes différentes, les âmes deviennent atroces.

La religion a de si grandes menaces, elle a de si grandes promesses, que lorsqu'elles sont présentes à notre esprit, quelque chose que le magistrat puisse faire pour nous contraindre à la quitter, il semble qu'on ne nous laisse rien quand on nous l'ôte, et qu'on ne nous ôte rien lorsqu'on nous la laisse. Ce n'est donc pas en remplissant l'âme de ce grand objet, en l'approchant du moment où il lui doit être d'une plus grande importance, que l'on parvient à l'en détacher: il est plus sûr d'attaquer une religion par la faveur, par les commodités de la vie, par l'espérance de la fortune; non pas par ce qui avertit, mais par ce qui fait que l'on oublie; non pas par ce qui indigne, mais par ce qui jette dans la tiédeur, lorsque d'autres passions agissent sur nos âmes, et que celles que la religion inspire sont dans le silence. Règle générale: en fait de changement de religion, les invitations sont plus fortes que les peines.

Le caractère de l'esprit humain a paru dans l'ordre même des peines qu'on a employées. Que l'on se rappelle les persécutions du Japon a; on se révolta plus contre les supplices cruels que contre les peines longues, qui lassent plus qu'elles n'effarouchent, qui sont plus difficiles à sur-monter, parce qu'elles paraissent moins difficiles.

En un mot, l'histoire nous apprend assez que les lois pénales n'ont jamais eu d'effet que comme destruction.

Livre XXV : des lois dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la religion de chaque pays et sa police extérieure

Chapitre XIII

Très humble remontrance aux inquisiteurs d'Espagne et de Portugal

Retour à la table des matières

Une Juive de dix-huit ans, brûlée à Lisbonne au dernier auto-da-fé, donna occasion à ce petit ouvrage; et je crois que c'est le plus inutile qui ait jamais été écrit. Quand il s'agit de prouver des choses si claires, on est sûr de ne pas convaincre.

L'auteur déclare que, quoiqu'il soit Juif, il respecte la religion chrétienne, et qu'il l'aime assez pour ôter aux princes qui ne seront pas chrétiens un prétexte plausible pour la persécuter.

« Vous vous plaignez, dit-il aux inquisiteurs, de ce que l'empereur du Japon fait brûler à petit feu tous les chrétiens qui sont dans ses États; mais il vous répondra: Nous vous traitons, vous qui ne croyez pas comme nous, comme vous traitez vous-mêmes ceux qui ne croient pas comme vous: vous ne pouvez vous plaindre que de votre faiblesse, qui vous empêche de nous exterminer, et qui fait que nous vous exterminons.

« Mais il faut avouer que vous êtes bien plus cruels que cet empereur. Vous nous faites mourir, nous qui ne croyons que ce que vous croyez, parce que nous ne croyons pas tout ce que vous croyez. Nous suivons une religion que vous savez vous-mêmes

Voyez le Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes, t. V, part. I, p. 192.

avoir été autrefois chérie de Dieu: nous pensons que Dieu l'aime encore, et vous pensez qu'il ne l'aime plus; et parce que vous jugez ainsi, vous faites passer par le fer et par le feu ceux qui sont dans cette erreur si pardonnable, de croire que Dieu aime encore ce qu'il a aimé ^a.

- « Si vous êtes cruels à notre égard, vous l'êtes bien plus à l'égard de nos enfants; vous les faites brûler, parce qu'ils suivent les inspirations que leur ont données ceux que la loi naturelle et les lois de tous les peuples leur apprennent à respecter comme des dieux.
- « Vous vous privez de l'avantage que vous a donné sur les mahométans la manière dont leur religion s'est établie. Quand ils se vantent du nombre de leurs fidèles, vous leur dites que la force les leur a acquis, et qu'ils ont étendu leur religion par le fer: pourquoi donc établissez-vous la vôtre par le feu?
- « Quand vous voulez nous faire venir à vous, nous vous objectons une source dont vous vous faites gloire de descendre. Vous nous répondez que votre religion est nouvelle, mais qu'elle est divine; et vous le prouvez parce qu'elle s'est accrue par la persécution des païens et par le sang de vos martyrs; mais aujourd'hui vous prenez le rôle des Dioclétiens, et vous nous faites prendre le vôtre.
- « Nous vous conjurons, non pas par le Dieu puissant que nous servons, vous et nous, mais par le Christ que vous nous dites avoir pris la condition humaine pour vous proposer des exemples que vous puissiez suivre; nous vous conjurons d'agir avec nous comme il agirait lui-même s'il était encore sur la terre. Vous voulez que nous soyons chrétiens, et vous ne voulez pas l'être.
- « Mais si vous ne voulez pas être chrétiens, soyez au moins des hommes: traiteznous comme vous feriez, si, n'ayant que ces faibles lueurs de justice que la nature nous donne, vous n'aviez point une religion pour vous conduire, et une révélation pour vous éclairer.
- « Si le ciel vous a assez aimés pour vous faire voir la vérité, il vous a fait une grande grâce; mais est-ce aux enfants qui ont eu l'héritage de leur père, de haïr ceux qui ne l'ont pas eu?
- « Que si vous avez cette vérité, ne nous la cachez pas par la manière dont vous nous la proposez. Le caractère de la vérité, c'est son triomphe sur les cœurs et les esprits, et non pas cette impuissance que vous avouez lorsque vous voulez la faire recevoir par des supplices.
- « Si vous êtes raisonnables, vous ne devez pas nous faire mourir parce que nous ne voulons pas vous tromper. Si votre Christ est le fils de Dieu, nous espérons qu'il nous récompensera de n'avoir pas voulu profaner ses mystères; et nous croyons que le Dieu que nous servons, vous et nous, ne nous punira pas de ce que nous avons souffert la mort pour une religion qu'il nous a autrefois donnée, parce que nous croyons qu'il nous l'a encore donnée.

a C'est la source de l'aveuglement des Juifs, de ne pas sentir que l'économie de l'Évangile est dans l'ordre des desseins de Dieu, et qu'ainsi elle est une suite de son immutabilité même.

« Vous vivez dans un siècle où la lumière naturelle est plus vive qu'elle n'a jamais été, où la philosophie a éclairé les esprits, où la morale de votre Évangile a été plus connue, où les droits respectifs des hommes les uns sur les autres, l'empire qu'une conscience a sur une autre conscience, sont mieux établis. Si donc vous ne revenez pas de vos anciens préjugés, qui, si vous n'y prenez garde, sont vos passions, il faut avouer que vous êtes incorrigibles, incapables de toute lumière et de toute instruction; et une nation est bien malheureuse, qui donne de l'autorité à des hommes tels que vous.

« Voulez-vous que nous vous disions naïvement notre pensée? Vous nous regardez plutôt comme vos ennemis, que comme les ennemis de votre religion; car, si vous aimiez votre religion, vous ne la laisseriez pas corrompre par une ignorance grossière.

« Il faut que nous vous avertissions d'une chose: c'est que, si quelqu'un dans la postérité ose jamais dire que dans le siècle où nous vivons, les peuples d'Europe étaient policés, on vous citera pour prouver qu'ils étaient barbares; et l'idée que l'on aura de vous sera telle, qu'elle flétrira votre siècle, et portera la haine sur tous vos contemporains. »

Livre XXV : des lois dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la religion de chaque pays et sa police extérieure

Chapitre XIV

Pourquoi la religion chrétienne est si odieuse au Japon

Retour à la table des matières

J'ai parlé ^a du caractère atroce des âmes japonaises. Les magistrats regardèrent la fermeté qu'inspire le christianisme, lorsqu'il s'agit de renoncer à la foi, comme très dangereuse: on crut voir augmenter l'audace. La loi du Japon punit sévèrement la moindre désobéissance. On ordonna de renoncer à la religion chrétienne: n'y pas renoncer, c'était désobéir; on châtia ce crime, et la continuation de la désobéissance parut mériter un autre châtiment.

Les punitions, chez les Japonais, sont regardées comme la vengeance d'une insulte faite au prince. Les chants d'allégresse de nos martyrs parurent être un attentat contre lui: le titre de martyr intimida les magistrats; dans leur esprit, il signifiait rebelle; ils firent tout pour empêcher qu'on ne l'obtînt. Ce fut alors que les âmes s'effarouchèrent, et que l'on vit un combat horrible entre les tribunaux qui condamnèrent et les accuses qui souffrirent, entre les lois civiles et celles de la religion.

^a Liv. VI, chap. XXIV.

Livre XXV : des lois dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la religion de chaque pays et sa police extérieure

Chapitre XV

De la propagation de la religion

Retour à la table des matières

Tous les peuples d'Orient, excepté les mahométans, croient toutes les religions en elles-mêmes indifférentes. Ce n'est que comme changement dans le gouvernement, qu'ils craignent l'établissement d'une autre religion. Chez les Japonais, où il y a plusieurs sectes, et où l'État a eu si longtemps un chef ecclésiastique, on ne dispute jamais sur la religion ^a.

Il en est de même chez les Siamois ^b. Les Calmouks ^c font plus: ils se font une affaire de conscience de souffrir toutes sortes de religions. À Calicut, c'est une maxime d'État, que toute religion est bonne ^d.

Mais il n'en résulte pas qu'une religion apportée d'un pays très éloigné, et totalement différent de climat, de lois, de mœurs et de manières, ait tout le succès que sa sainteté devrait lui promettre. Cela est surtout vrai dans les grands empires despotiques: on tolère d'abord les étrangers, parce qu'on ne fait point d'attention à ce qui ne parait pas blesser la puissance du prince; on y est dans une ignorance extrême de tout. Un Européen peut se rendre agréable par de certaines connaissances qu'il procure: cela est bon pour les commencements. Mais, sitôt que l'on a quelque succès, que quelque dispute s'élève, que les gens qui peuvent avoir quelque intérêt sont avertis; comme cet État, par sa nature, demande surtout la tranquillité, et que le moindre trouble peut le renverser, on proscrit d'abord la religion nouvelle et ceux qui l'annoncent; les disputes entre ceux qui prêchent, venant à éclater, on commence à se dégoûter d'une religion, dont ceux mêmes qui la proposent ne conviennent pas.

a Voyez Kempfer [Histoire du Japon, t. III, ch. 1, pp. 1-3].

b *Mémoires* du comte de Forbin [t. I, p. 252].

^c Histoire des Tartares, part. V [p. 409].

d *Voyage* de François Pyrard, chap. XXVII [t. I, p. 432].

Livre vingt-sixième

Des lois dans le rapport qu'elles doivent avoir avec l'ordre des choses sur lesquelles elles statuent

Livre XXVI: des lois dans le rapport qu'elles doivent avoir avec l'ordre des choses sur lesquelles elles statuent

Chapitre I

Idée de ce livre

Retour à la table des matières

Les hommes sont gouvernés par diverses sortes de lois: par le droit naturel; par le droit divin, qui est celui de la religion; par le droit ecclésiastique, autrement appelé canonique, qui est celui de la police de la religion; par le droit des gens, qu'on peut considérer comme le droit civil de l'univers, dans le sens que chaque peuple en est un citoyen; par le droit politique général, qui a pour objet cette sagesse humaine qui a fondé toutes les sociétés; par le droit politique particulier, qui concerne chaque société; par le droit de conquête, fondé sur ce qu'un peuple a voulu, a pu, ou a dû faire violence à un autre; par le droit civil de chaque société, par lequel un citoyen peut défendre ses biens et sa vie contre tout autre citoyen; enfin, par le droit domestique, qui vient de ce qu'une société est divisée en diverses familles, qui ont besoin d'un gouvernement particulier.

Il y a donc différents ordres de lois; et la sublimité de la raison humaine consiste à savoir bien auquel de ces ordres se rapportent principalement les choses sur lesquelles on doit statuer, et à ne point mettre de confusion dans les principes qui doivent gouverner les hommes.

Livre XXVI: des lois dans le rapport qu'elles doivent avoir avec l'ordre des choses sur lesquelles elles statuent

Chapitre II

Des lois divines et des lois humaines

Retour à la table des matières

On ne doit point statuer par les lois divines ce qui doit l'être par les lois humaines, ni régler par les lois humaines ce qui doit l'être par les lois divines.

Ces deux sortes de lois diffèrent par leur origine, par leur objet et par leur nature.

Tout le monde convient bien que les lois humaines sont d'une autre nature que les lois de la religion, et c'est un grand principe; mais ce principe lui-même est soumis à d'autres, qu'il faut chercher.

- 1° La nature des lois humaines est d'être soumises à tous les accidents qui arrivent, et de varier à mesure que les volontés des hommes changent: au contraire, la nature des lois de la religion est de ne varier jamais. Les lois humaines statuent sur le bien; la religion sur le meilleur. Le bien peut avoir un autre objet, parce qu'il y a plusieurs biens; mais le meilleur n'est qu'un, il ne peut donc pas changer. On peut bien changer les lois, parce qu'elles ne sont censées qu'être bonnes; mais les institutions de la religion sont toujours supposées être les meilleures.
- 2° Il y a des États où les lois ne sont rien, ou ne sont qu'une volonté capricieuse et transitoire du souverain. Si, dans ces États, les lois de la religion étaient de la nature des lois humaines, les lois de la religion ne seraient rien non plus: il est pourtant nécessaire à la société qu'il y ait quelque chose de fixe; et c'est cette religion qui est quelque chose de fixe.
- 3° La force principale de la religion vient de ce qu'on la croit; la force des lois humaines vient de ce qu'on les craint. L'antiquité convient à la religion, parce que souvent nous croyons plus les choses à mesure qu'elles sont plus reculées: car nous n'avons pas dans la tête des idées accessoires tirées de ces temps-là, qui puissent les contredire. Les lois humaines, au contraire, tirent avantage de leur nouveauté, qui annonce une attention particulière et actuelle du législateur, pour les faire observer.

Chapitre III

Des lois civiles qui sont contraires à la loi naturelle

Retour à la table des matières

« Si un esclave, dit Platon a, se défend et tue un homme libre, il doit être traité comme un parricide. » Voilà une loi civile qui punit la défense naturelle.

La loi qui, sous Henri VIII, condamnait un homme sans que les témoins lui eussent été confrontés, était contraire à la défense naturelle: en effet, pour qu'on puisse condamner, il faut bien que les témoins sachent que l'homme contre qui ils déposent est celui que l'on accuse, et que celui-ci puisse dire: Ce n'est pas moi dont vous parlez.

La loi passée sous le même règne, qui condamnait toute fille qui, ayant eu un mauvais commerce avec quelqu'un, ne le déclarerait point au roi avant de l'épouser, violait la défense de la pudeur naturelle: il est aussi déraisonnable d'exiger d'une fille qu'elle fasse cette déclaration, que de demander d'un homme qu'il ne cherche pas à défendre sa vie.

La loi d'Henri II, qui condamne à mort une fille dont l'enfant a péri, en cas qu'elle n'ait point déclaré au magistrat sa grossesse, n'est pas moins contraire à la défense naturelle. Il suffisait de l'obliger d'en instruire une de ses plus proches parentes, qui veillât à la conservation de l'enfant.

Quel autre aveu pourrait-elle faire dans ce supplice de la pudeur naturelle? L'éducation a augmenté en elle l'idée de la conservation de cette pudeur; et à peine, dans ces moments, est-il resté en elle une idée de la perte de la vie.

On a beaucoup parlé d'une loi d'Angleterre b qui permettait à une fille de sept ans de se choisir un mari. Cette loi était révoltante de deux manières: elle n'avait aucun égard au temps de la maturité que la nature a donné à l'esprit, ni au temps de la maturité qu'elle a donné au corps.

Un père pouvait, chez les Romains, obliger sa fille à répudier son mari, quoiqu'il eût lui-même consenti au mariage c. Mais il est contre la nature que le divorce soit mis entre les mains d'un tiers.

M. Bayle, dans sa *Critique de l'histoire du calvinisme*, parle de cette loi, p. 293.

a Liv. IX, Des Lois [869 d].

^c Voyez la loi 5, au Code *De repudiis et judicio de moribus sublato*.

Si le divorce est conforme à la nature, il ne l'est que lorsque les deux parties, ou au moins une d'elles, y Consentent; et lorsque ni l'une ni l'autre n'y consentent, c'est un monstre que le divorce. Enfin, la faculté du divorce ne peut être donnée qu'à ceux qui ont les incommodités du mariage, et qui sentent le moment où ils ont intérêt de les faire cesser.

Livre XXVI: des lois dans le rapport qu'elles doivent avoir avec l'ordre des choses sur lesquelles elles statuent

Chapitre IV

Continuation du même sujet

Retour à la table des matières

Gondebaud ^a, roi de Bourgogne, voulait que, si la femme ou le fils de celui qui avait volé, ne révélait pas le crime, ils fussent réduits en esclavage. Cette loi était contre la nature. Comment une femme pouvait-elle être accusatrice de son mari? Comment un fils pouvait-il être accusateur de son père? Pour venger une action criminelle, il en ordonnait une plus criminelle encore.

La loi de Recessuinde permettait aux enfants de la femme adultère, ou à ceux de son mari, de l'accuser et de mettre à la question les esclaves de la maison ^b. Loi inique, qui, pour conserver les mœurs, renversait la nature, d'où tirent leur origine les mœurs.

Nous voyons avec plaisir sur nos théâtres un jeune héros montrer autant d'horreur pour découvrir le crime de sa belle-mère, qu'il en avait eu pour le crime même ; il ose à peine, dans sa surprise, accusé, jugé, condamné, proscrit et couvert d'infamie, faire quelques réflexions sur le sang abominable dont Phèdre est sortie. il abandonne ce qu'il a de plus cher, et l'objet le plus tendre, tout ce qui parle à son cœur, tout ce qui peut l'indigner, pour aller se livrer à la vengeance des dieux qu'il n'a point méritée. Ce sont les accents de la nature qui causent ce plaisir; c'est la plus douce de toutes les voix.

a Loi des Bourguignons, tit. XLVIII.

b Dans le code des Wisigoths, liv. III, tit. IV, § 13.

Chapitre V

Cas où l'on peut juger par les principes du droit civil, en modifiant les principes du droit naturel

Retour à la table des matières

Une loi d'Athènes obligeait a les enfants de nourrir leurs pères tombés dans l'indigence; elle exceptait ceux qui étaient nés d'une courtisane, ceux dont le père avait exposé la pudicité par un trafic infâme b, ceux à qui il n'avait point donné de métier pour gagner leur vie c.

La loi considérait que, dans le premier cas, le père se trouvant incertain, il avait rendu précaire son obligation naturelle; que, dans le second, il avait flétri la vie qu'il avait donnée, et que le plus grand mal qu'il pût faire à ses enfants, il l'avait fait, en les privant de leur caractère; que, dans le troisième, il leur avait rendu insupportable une vie qu'ils trouvaient tant de difficulté à soutenir. La loi n'envisageait plus le père et le fils que comme deux citoyens, ne statuait plus que sur des vues politiques et civiles; elle considérait que, dans une bonne république, il faut surtout des mœurs.

Je crois bien que la loi de Solon était bonne dans les deux premiers cas, soit celui où la nature laisse ignorer au fils quel est son père, soit celui où elle semble même lui ordonner de le méconnaître; mais on ne saurait l'approuver dans le troisième, où le père n'avait violé qu'un règlement civil.

Livre XXVI: des lois dans le rapport qu'elles doivent avoir avec l'ordre des choses sur lesquelles elles statuent

Chapitre VI

Que l'ordre des successions dépend des principes du droit politique ou civil, et non pas des principes du droit naturel

Retour à la table des matières

La loi Voconienne ne permettait point d'instituer une femme héritière, pas même sa fille unique. Il n'y eut jamais, dit saint Augustin d, une loi plus injuste. Une formule de Marculfe e traite d'impie la coutume qui prive les filles de la succession de leurs

^a Sous peine d'infamie; une autre, sous peine de prison.

b Plutarque, *Vie de Solon* [XXII, 4].

Plutarque, Vie de Solon [XXII, 1]; et Galien, in Exhort. ad Art. chap. VIII.

d De civitate Dei, liv. III [chap. XXI].

e Liv. II, chap. XII.

pères. Justinien a appelle barbare le droit de succéder des mâles, au préjudice des filles. Ces idées sont venues de ce que l'on a regardé le droit que les enfants ont de succéder à leurs pères comme une conséquence de la loi naturelle; ce qui n'est pas.

La loi naturelle ordonne aux pères de nourrir leurs enfants, mais elle n'oblige pas de les faire héritiers. Le partage des biens, des lois sur ce partage, les successions après la mort de celui qui a eu ce partage : tout cela ne peut avoir été réglé que par la société, et par conséquent par des lois politiques ou civiles.

Il est vrai que l'ordre politique ou civil demande souvent que les enfants succèdent aux pères; mais il ne l'exige pas toujours.

Les lois de nos fiefs ont pu avoir des raisons pour que l'aîné des mâles, ou les plus proches parents par mâles, eussent tout, et que les filles n'eussent rien; et les lois des Lombards b ont pu en avoir pour que les sœurs, les enfants naturels, les autres parents et, à leur défaut, le fisc, concourussent avec les filles.

il fut réglé, dans quelques dynasties de la Chine, que les frères de l'empereur lui succéderaient, et que ses enfants ne lui succéderaient pas. Si l'on voulait que le prince eût une certaine expérience, si l'on craignait les minorités, s'il fallait prévenir que des eunuques ne plaçassent successivement des enfants sur le trône, on put très bien établir un pareil ordre de succession; et quand quelques cécrivains ont traité ces frères d'usurpateurs, ils ont jugé sur des idées prises des lois de ces pays-ci.

Selon la coutume de Numidie d Delsace, frère de Géla, succéda au royaume, non pas Massinisse, son fils. Et encore aujourd'hui e, chez les Arabes de Barbarie, où chaque village a un chef, on choisit, selon cette ancienne coutume, l'oncle, ou quelque autre parent, pour succéder.

Il y a des monarchies purement électives; et, dès qu'il est clair que l'ordre des successions doit dériver des lois politiques ou civiles, c'est à elles à décider dans quels cas la raison veut que cette succession soit déférée aux enfants, et dans quels cas il faut la donner à d'autres.

Dans les pays où la polygamie est établie, le prince a beaucoup d'enfants; le nombre en est plus grand dans des pays que dans d'autres. Il y a des f États où l'entretien des enfants du roi serait impossible au peuple; on a pu y établir que les enfants du roi ne lui succéderaient pas, mais ceux de sa sœur.

Un nombre prodigieux d'enfants exposerait l'Etat à d'affreuses guerres civiles. L'ordre de succession qui donne la couronne aux enfants de la sœur, dont le nombre n'est pas plus grand que ne serait celui des enfants d'un prince qui n'aurait qu'une seule femme, prévient ces inconvénients.

Novelle 21.

Liv. II, tit. XIV, §§ 6, 7 et 8.

Le P. Du Halde, sur la seconde dynastie [t. I, pp. 313 et 316].

Tite-Live, Décade HI [liv. XXIX, chap. XXIX].

Voyez les Voyages de M. Schaw, t. I, p. 402.

Comme à Lovengo en Afrique. Voyez le Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, t. IV, part. 1, p. 114, et M. Smith, Voyage de Guinée, part. II, p. 150, sur le royaume de Juida.

Il y a des nations chez lesquelles des raisons d'État ou quelque maxime de religion ont demandé qu'une certaine famille fût toujours régnante: telle est aux Indes a la jalousie de sa caste, et la crainte de n'en point descendre. On y a pensé que, pour avoir toujours des princes du sang royal, il fallait prendre les enfants de la sœur aînée du roi.

Maxime générale: nourrir ses enfants est une obligation du droit naturel; leur donner sa succession est une obligation du droit civil ou politique. De là dérivent les différentes dispositions sur les bâtards dans les différents pays du monde : elles suivent les lois civiles ou politiques de chaque pays.

Livre XXVI: des lois dans le rapport qu'elles doivent avoir avec l'ordre des choses sur lesquelles elles statuent

Chapitre VII

Qu'il ne faut point décider par les préceptes de la religion lorsqu'il s'agit de ceux de la loi naturelle

Retour à la table des matières

Les Abyssins ont un carême de cinquante jours très rude, et qui les affaiblit tellement que de longtemps ils ne peuvent agir: les Turcs ne manquent pas de les attaquer après leur carême ^b. La religion devrait, en faveur de la défense naturelle, mettre des bornes à ces pratiques.

Le sabbat fut ordonné aux Juifs: mais ce fut une stupidité à cette nation de ne point se défendre ^c, lorsque ses ennemis choisirent ce jour pour l'attaquer.

Cambyse assiégeant Péluze, mit au premier rang un grand nombre d'animaux que les Égyptiens tenaient pour sacrés : les soldats de la garnison n'osèrent tirer. Qui ne voit que la défense naturelle est d'un ordre supérieur à tous les préceptes?

Voyez les Lettres édifiantes, quatorzième recueil [pp. 387-389]; et les Voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, t. III, part. II, p. 644.

Becueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes, t. IV, part. I, pp. 35 et 103.

Comme ils firent, lorsque Pompée assiégea le temple, voyez Dion, liv. XXXVII [16].

Chapitre VIII

Qu'il ne faut pas régler par les principes du droit qu'on appelle canonique les choses réglées par les principes du droit civil

Retour à la table des matières

Par le droit civil des Romains ^a, celui qui enlève d'un lieu sacré une chose privée n'est puni que du crime de vol; par le droit canonique ^b, il est puni du crime de sacrilège. Le droit canonique fait attention au lieu, le droit civil à la chose. Mais n'avoir attention qu'au lieu, c'est ne réfléchir ni sur la nature et la définition du vol ni sur la nature et la définition du sacrilège.

Comme le mari peut demander la séparation à cause de l'infidélité de sa femme, la femme la demandait autrefois à cause de l'infidélité du mari c. Cet usage, contraire à la disposition des lois romaines d, s'était introduit dans les cours d'église c, où l'on ne voyait que les maximes du droit canonique; et effectivement, à ne regarder le mariage que dans des idées purement spirituelles et dans le rapport aux choses de l'autre vie, la violation est la même. Mais les lois politiques et civiles de presque tous les peuples ont avec raison distingué ces deux choses. Elles ont demandé des femmes un degré de retenue et de continence qu'elles n'exigent point des hommes, parce que la violation de la pudeur suppose dans les femmes un renoncement à toutes les vertus; parce que la femme, en violant les lois du mariage, sort de l'état de sa dépendance naturelle; parce que la nature a marqué l'infidélité des femmes par des signes certains, outre que les enfants adultérins de la femme sont nécessairement au mari et à la charge du mari, au lieu que les enfants adultérins du mari ne sont pas à la femme, ni à la charge de la femme.

^a Leg. 5, ff. ad leg. Juliam peculatus.

Cap. quisquis 17, quaestione 4; Cujas, Observationes liv. XIII, chap. XIX, t. III.

^c Beaumanoir, *Ancienne coutume de Beauvaisis*, chap. XVIII.

d Leg. I, Code ad leg. Jul. de adulteriis.

e Aujourd'hui, en France, elles ne connaissent point de ces choses.

Chapitre IX

Que les choses qui doivent être réglées par les principes du droit civil peuvent rarement l'être par les principes des lois de la religion

Retour à la table des matières

Les lois religieuses ont plus de sublimité, les lois civiles ont plus d'étendue.

Les lois de perfection tirées de la religion ont plus pour objet la bonté de l'homme qui les observe, que celle de la société dans laquelle elles sont observées: les lois civiles, au contraire, ont plus pour objet la bonté morale des hommes en général, que celle des individus.

Ainsi, quelque respectables que soient les idées qui naissent immédiatement de la religion, elles ne doivent pas toujours servir de principe aux lois civiles, parce que celles-ci en ont un autre, qui est le bien général de la société.

Les Romains firent des règlements pour conserver, dans la république, les mœurs des femmes; c'étaient des institutions politiques. Lorsque la monarchie s'établit, ils firent là-dessus des lois civiles; et ils les firent sur les principes du gouvernement civil. Lorsque la religion chrétienne eut pris naissance, les lois nouvelles que l'on fit eurent moins de rapport à la bonté générale des mœurs qu'à la sainteté du mariage; on considéra moins l'union des deux sexes dans l'état civil, que dans un état spirituel.

D'abord, par la loi romaine ^a, un mari qui ramenait sa femme dans sa maison après la condamnation d'adultère, fut puni comme complice de ses débauches. Justinien ^b, dans un autre esprit, ordonna qu'il pourrait, pendant deux ans, l'aller reprendre dans le monastère.

Lorsqu'une femme qui avait son mari à la guerre n'entendait plus parler de lui, elle pouvait, dans les premiers temps, aisément se remarier, parce qu'elle avait entre ses mains le pouvoir de faire divorce. La loi de Constantin voulut qu'elle attendît quatre ans, après quoi elle pouvait envoyer le libelle de divorce au chef; et, si son mari revenait, il ne pouvait plus l'accuser d'adultère. Mais Justinien d'établit que, quelque temps qui se fût écoulé depuis le départ du mari, elle ne pouvait se remarier, à moins que, par la déposition et le serment du chef, elle ne prouvât la mort de son mari. Justinien avait en vue l'indissolubilité du mariage; mais on peut dire qu'il l'avait trop en vue. Il demandait une preuve positive, lorsqu'une preuve négative suffisait; il

^c Leg. 7, Code *De repudiis et judicio de moribus sublato*.

a Leg. 11, § ult. ff. ad leg. Jul. de adulteriis.

b Novelle 134, chap. X.

d Authentique *Hodie quantiscumque*, Code *De repudiis*.

exigeait une chose très difficile, de rendre compte de la destinée d'un homme éloigné et exposé à tant d'accidents; il présumait un crime, c'est-à-dire la désertion du mari, lorsqu'il était si naturel de présumer sa mort. Il choquait le bien public, en laissant une femme sans mariage; il choquait l'intérêt particulier, en l'exposant à mille dangers.

La loi de Justinien a qui mit parmi les causes de divorce le consentement du mari et de la femme d'entrer dans le monastère, s'éloignait entièrement des principes des lois civiles. Il est naturel que des causes de divorce tirent leur origine de certains empêchements qu'on ne devait pas prévoir avant le mariage; mais ce désir de garder la chasteté pouvait être prévu, puisqu'il est en nous. Cette loi favorise l'inconstance dans un état qui, de sa nature, est perpétuel; elle choque le principe fondamental du divorce, qui ne souffre la dissolution d'un mariage que dans l'espérance d'un autre; enfin, à suivre même les idées religieuses, elle ne fait que donner des victimes à Dieu sans sacrifice.

Livre XXVI : des lois dans le rapport qu'elles doivent avoir avec l'ordre des choses sur lesquelles elles statuent

Chapitre X

Dans quel cas il faut suivre la loi civile qui permet, et non pas la loi de la religion qui défend

Retour à la table des matières

Lorsqu'une religion qui défend la polygamie s'introduit dans un pays où elle est permise, on ne croit pas, à ne parler que politiquement, que la loi du pays doive souffrir qu'un homme qui a plusieurs femmes embrasse cette religion, à moins que le magistrat ou le mari ne les dédommagent, en leur rendant, de quelque manière, leur état civil. Sans cela, leur condition serait déplorable; elles n'auraient fait qu'obéir aux lois, et elles se trouveraient privées des plus grands avantages de la société.

^a Authentique *Quod hodie*; Code *De repudiis*.

Chapitre XI

Qu'il ne faut point régler les tribunaux humains par les maximes des tribunaux qui regardent l'autre vie

Retour à la table des matières

Le tribunal de l'inquisition, formé par les moines chrétiens sur l'idée du tribunal de la pénitence, est contraire à toute bonne police. Il a trouvé partout un soulèvement général; et il aurait cédé aux contradictions, si ceux qui voulaient l'établir n'avaient tiré avantage de ces contradictions mêmes.

Ce tribunal est insupportable dans tous les gouvernements. Dans la monarchie, il ne peut faire que des délateurs et des traîtres; dans les républiques, il ne peut former que des malhonnêtes gens; dans l'État despotique, il est destructeur comme lui.

Livre XXVI: des lois dans le rapport qu'elles doivent avoir avec l'ordre des choses sur lesquelles elles statuent

Chapitre XII

Continuation du même sujet

Retour à la table des matières

C'est un des abus de ce tribunal que, de deux personnes qui sont accusées du même crime, celle qui nie est condamnée à la mort, et celle qui avoue évite le supplice. Ceci est tiré des idées monastiques, où celui qui nie parait être dans l'impénitence et damné, et celui qui avoue semble être dans le repentir et sauvé. Mais une pareille distinction ne peut concerner les tribunaux humains: la justice humaine, qui ne voit que les actions, n'a qu'un pacte avec les hommes, qui est celui de l'innocence; la justice divine, qui voit les pensées, en a deux, celui de l'innocence et celui du repentir.

Chapitre XIII

Dans quel cas il faut suivre, l'égard des mariages, les lois de la religion, et dans quel cas il faut suivre les lois civiles

Retour à la table des matières

Il est arrivé, dans tous les pays et dans tous les temps, que la religion s'est mêlée des mariages. Dès que de certaines choses ont été regardées comme impures ou illicites, et que cependant elles étaient nécessaires, il a bien fallu y appeler la religion, pour les légitimer dans un cas, et les réprouver dans les autres.

D'un autre côté, les mariages étant, de toutes les actions humaines, celle qui intéresse le plus la société, il a bien fallu qu'ils fussent réglés par les lois civiles.

Tout ce qui regarde le caractère du mariage, sa forme, la manière de le contracter, la fécondité qu'il procure, qui a fait comprendre à tous les peuples qu'il était l'objet d'une bénédiction particulière qui, n'y étant pas toujours attachée, dépendait de certaines grâces supérieures: tout cela est du ressort de la religion.

Les conséquences de cette union par rapport aux biens, les avantages réciproques, tout ce qui a du rapport à la famille nouvelle, à celle dont elle est sortie, à celle qui doit naître: tout cela regarde les lois civiles.

Comme un des grands objets du mariage est d'ôter toutes les incertitudes des conjonctions illégitimes, la religion y imprime son caractère, et les lois civiles y joignent le leur, afin qu'il ait toute l'authenticité possible. Ainsi, outre les conditions que demande la religion pour que le mariage soit valide, les lois civiles en peuvent encore exiger d'autres.

Ce qui fait que les lois civiles ont ce pouvoir, c'est que ce sont des caractères ajoutés, et non pas des caractères contradictoires. La loi de la religion veut de certaines cérémonies, et les lois civiles veulent le consentement des pères; elles demandent en cela quelque chose de plus, mais elles ne demandent rien qui soit contraire.

Il suit de là que c'est à la loi de la religion à décider si le lien sera indissoluble ou non: car si les lois de la religion avaient établi le lien indissoluble, et que les lois civiles eussent réglé qu'il se peut rompre, ce seraient deux choses contradictoires.

Quelquefois les caractères imprimés au mariage par les lois civiles ne sont pas d'une absolue nécessité; tels sont ceux qui sont établis par les lois qui, au lieu de casser le mariage, se sont contentées de punir ceux qui le contractaient.

Chez les Romains, les lois Papiennes déclarèrent injustes les mariages qu'elles prohibaient, et les soumirent seulement à des peines ^a ; et le sénatus-consulte rendu sur le discours de l'empereur Marc-Antonin les déclara nuls; il n'y eut plus de mariage, de femme, de dot, de mari ^b. La loi civile se détermine selon les circonstances: quelquefois elle est plus attentive à réparer le mal, quelquefois à le prévenir.

Livre XXVI: des lois dans le rapport qu'elles doivent avoir avec l'ordre des choses sur lesquelles elles statuent

Chapitre XIV

Dans quels cas, dans les mariages entre parents, il faut se régler par les lois de la nature; dans quels cas on doit se régler par les lois civiles

Retour à la table des matières

En fait de prohibition de mariage entre parents, c'est une chose très délicate de bien poser le point auquel les lois de la nature s'arrêtent, et où les lois civiles commencent. Pour cela il faut établir des principes.

Le mariage du fils avec la mère confond l'état des choses: le fils doit un respect sans bornes à sa mère, la femme doit un respect sans bornes à son mari; le mariage d'une mère avec son fils renverserait dans l'un et dans l'autre leur état naturel.

Il y a plus: la nature a avancé dans les femmes le temps où elles peuvent avoir des enfants; elle l'a reculé dans les hommes; et, par la même raison, la femme cesse plus tôt d'avoir cette faculté, et l'homme plus tard. Si le mariage entre la mère et le fils était permis, il arriverait presque toujours que, lorsque le mari serait capable d'entrer dans les vues de la nature, la femme n'y serait plus.

Le mariage entre le père et la fille répugne à la nature comme le précédent; mais il répugne moins, parce qu'il n'a point ces deux obstacles. Aussi les Tartares, qui peuvent épouser leurs filles ^c, n'épousent-ils jamais leurs mères, comme nous le voyons dans les *Relations* ^d.

Il a toujours été naturel aux pères de veiller sur la pudeur de leurs enfants. Chargés du soin de les établir, ils ont dû leur conserver et le corps le plus parfait, et l'âme la moins corrompue; tout ce qui peut mieux inspirer des désirs, et tout ce qui est le plus propre à donner de la tendresse. Des pères toujours occupés à conserver les

^a Voyez ce que j'ai dit ci-dessus, au chap. XXI du liv. [XXIII] Des lois, dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitants.

b Voyez la loi 16, ff. De ritu nuptiarum, et la loi 3, § I, aussi au Digeste, De donationibus inter virum et uxorem.

Cette loi est bien ancienne parmi eux. Attila, dit Priscus dans son *Ambassade*, s'arrêta dans un certain lieu pour épouser Esca, sa fille: « chose permise, dit-il, par les lois des Scythes » p. 22.

d Histoire des Tartares, part. III, p. 256.

mœurs de leurs enfants, ont dû avoir un éloignement naturel pour tout ce qui pour-rait les corrompre. Le mariage n'est point une corruption, dira-t-on; mais avant le mariage, il faut parler, il faut se faire aimer, il faut séduire; c'est cette séduction qui a dû faire horreur.

Il a donc fallu une barrière insurmontable entre ceux qui devaient donner l'éducation et ceux qui devaient la recevoir, et éviter toute sorte de corruption, même pour cause légitime. Pourquoi les pères privent-ils si soigneusement ceux qui doivent épouser leurs filles, de leur compagnie et de leur familiarité?

L'horreur pour l'inceste du frère avec la sœur a dû partir de la même source. Il suffit que les pères et les mères aient voulu conserver les mœurs de leurs enfants et leurs maisons pures, pour avoir inspiré à leurs enfants de l'horreur pour tout ce qui pouvait les porter à l'union des deux sexes.

La prohibition du mariage entre cousins germains a la même origine. Dans les premiers temps, c'est-à-dire dans les temps saints, dans les âges où le luxe n'était point connu, tous les enfants restaient dans la maison a, et s'y établissaient : c'est qu'il ne fallait qu'une maison très petite pour une grande famille. Les enfants des deux frères, ou les cousins germains, étaient regardés et se regardaient entre eux comme frères b. L'éloignement qui était entre les frères et les sœurs pour le mariage, était donc aussi entre les cousins germains c.

Ces causes sont si fortes et si naturelles, qu'elles ont agi presque par toute la terre, indépendamment d'aucune communication. Ce ne sont point les Romains qui ont appris aux habitants de Formose de que le mariage avec leurs parents au quatrième degré était incestueux; ce ne sont point les Romains qui l'ont dit aux Arabes e; ils ne l'ont point enseigné aux Maldives f.

Que si quelques peuples n'ont point rejeté les mariages entre les pères et les enfants, les sœurs et les frères, on a vu dans le livre premier, que les êtres intelligents ne suivent pas toujours leurs lois. Qui le dirait! des idées religieuses ont souvent fait tomber les hommes dans ces égarements. Si les Assyriens, si les Perses ont épouse leurs mères, les premiers l'ont fait par un respect religieux pour Sémiramis ; et les seconds, parce que la religion de Zoroastre donnait la préférence a ces mariages §. Si les Égyptiens ont épousé leurs sœurs, ce fut encore un délire de la religion égyptienne, qui consacra ces mariages en l'honneur d'Isis. Comme l'esprit de la religion est de nous porter à faire avec effort des choses grandes et difficiles, il ne faut pas juger qu'une chose soit naturelle, parce qu'une religion fausse l'a consacrée.

a Cela fut ainsi chez les premiers Romains.

b En effet, chez les Romains ils avaient le même nom; les cousins germains étaient nommés frères.

^c Ils le furent à Rome dans les premiers temps, jusqu'à ce que le peuple fit une loi pour les permettre: il voulait favoriser un homme extrêmement populaire, et qui s'était marié avec sa cousine germaine. Plutarque, au traité Des demandes des choses romaines [VI].

d Recueil des voyages des Indes, t. V, part. I [p. 98], Relation de l'état de l'île de Formose

e L'Alcoran, chap. Des femmes [IV, 28].

Voyez François Pyrard [Voyages, t. I, p. 172].

Ils étaient regardés comme plus honorables. Voyez Philon, *De specialibus legibus quae pertinent ad præcepta decalogi*. Paris, 1640, p. 778.

Le principe que les mariages entre les pères et les enfants, les frères et les sœurs, sont défendus pour la conservation de la pudeur naturelle dans la maison, servira à nous faire découvrir quels sont les mariages défendus par la loi naturelle, et ceux qui ne peuvent l'être que par la loi civile.

Comme les enfants habitent, ou sont censés habiter dans la maison de leur père, et par conséquent le beau-fils avec la belle-mère, le beau-père avec la belle-fille ou avec la fille de sa femme, le mariage entre eux est défendu par la loi de la nature. Dans ce cas l'image a le même effet que la réalité, parce qu'elle a la même cause; la loi civile ne peut ni ne doit permettre ces mariages.

Il y a des peuples chez lesquels, comme j'ai dit, les cousins germains sont regardés comme frères, parce qu'ils habitent ordinairement dans la même maison; il y en a où on ne connaît guère cet usage. Chez ces peuples, le mariage entre cousins germains doit être regardé comme contraire à la nature; chez les autres, non.

Mais les lois de la nature ne peuvent être des lois locales. Ainsi, quand ces mariages sont défendus ou permis, ils sont, selon les circonstances, permis ou défendus par une loi civile.

Il n'est point d'un usage nécessaire que le beau-frère et la belle-sœur habitent dans la même maison. Le mariage n'est donc pas défendu entre eux pour conserver la pudicité dans la maison; et la loi qui le défend ou le permet, n'est point la loi de la nature, mais une loi civile, qui se règle sur les circonstances, et dépend des usages de chaque pays : ce sont des cas où les lois dépendent des mœurs et des manières.

Les lois civiles défendent les mariages lorsque, par les usages reçus dans un certain pays, ils se trouvent être dans les mêmes circonstances que ceux qui sont défendus par les lois de la nature; et elles les permettent lorsque les mariages ne se trouvent point dans ce cas. La défense des lois de la nature est invariable, parce qu'elle dépend d'une chose invariable, le père, la mère et les enfants habitant nécessairement dans la maison. Mais les défenses des lois civiles sont accidentelles, parce qu'elles dépendent d'une circonstance accidentelle, les cousins germains et autres habitant accidentellement dans la maison.

Cela explique comment les lois de Moïse, celles des Égyptiens ^a et de plusieurs autres peuples, permettent le mariage entre le beau-frère et la belle-sœur, pendant que ces mêmes mariages sont défendus chez d'autres nations.

Aux Indes, on a une raison bien naturelle d'admettre ces sortes de mariages. L'oncle y est regardé comme père, et il est obligé d'entretenir et d'établir ses neveux, comme si c'étaient ses propres enfants : ceci vient du caractère de ce peuple, qui est bon et plein d'humanité. Cette loi ou cet usage en a produit un autre: si un mari a perdu sa femme, il ne manque pas d'en épouser la sœur b, et cela est très naturel; car la nouvelle épouse devient la mère des enfants de sa sœur, et il n'y a point d'injuste marâtre.

a Voyez la loi 8, au Code De incestis et inutilibus nuptiis.

b Lettres édifiantes, quatorzième recueil, p. 403.

Chapitre XV

Qu'il ne faut point régler par les principes du droit politique les choses qui dépendent des principes du droit civil

Retour à la table des matières

Comme les hommes ont renoncé à leur indépendance naturelle pour vivre sous des lois politiques, ils ont renoncé à la communauté naturelle des biens pour vivre sous des lois civiles.

Ces premières lois leur acquièrent la liberté les secondes, la propriété. Il ne faut pas décider par les lois de la liberté, qui, comme nous avons dit, n'est que l'empire de la cité, ce qui ne doit être décidé que par les lois qui concernent la propriété. C'est un paralogisme de dire que le bien particulier doit céder au bien public: cela n'a lieu que dans les cas où il s'agit de l'empire de la cité, c'est-à-dire de la liberté du citoyen; cela n'a pas lieu dans ceux où il est question de la propriété des biens, parce que le bien public est toujours que chacun conserve invariablement la propriété que lui donnent les lois civiles.

Cicéron soutenait que les lois agraires étaient funestes, parce que la cité n'était établie que pour que chacun conservât ses biens.

Posons donc pour maxime que, lorsqu'il s'agit du bien public, le bien public n'est jamais que l'on prive un particulier de son bien, ou même qu'on lui en retranche la moindre partie par une loi ou un règlement politique. Dans ce cas, il faut suivre à la rigueur la loi civile, qui est le palladium de la propriété.

Ainsi, lorsque le public a besoin du fonds d'un particulier, il ne faut jamais agir par la rigueur de la loi politique; mais c'est là que doit triompher la loi civile, qui, avec des yeux de mère, regarde chaque particulier comme toute la cité même.

Si le magistrat politique veut faire quelque édifice public, quelque nouveau chemin, il faut qu'il indemnise; le public est, à cet égard, comme un particulier qui traite avec un particulier. C'est bien assez qu'il puisse contraindre un citoyen de lui vendre son héritage, et qu'il lui ôte ce grand privilège qu'il tient de la loi civile, de ne pouvoir être forcé d'aliéner son bien.

Après que les peuples qui détruisirent les Romains eurent abusé de leurs conquêtes mêmes, l'esprit de liberté les rappela à celui d'équité; les droits les plus barbares, ils les exercèrent avec modération; et, si l'on en doutait, il n'y aurait qu'à lire l'admirable ouvrage de Beaumanoir, qui écrivait sur la jurisprudence dans le douzième siècle. On raccommodait de son temps les grands chemins, comme on fait aujourd'hui. Il dit que, quand un grand chemin ne pouvait être rétabli, on en faisait un autre le plus près de l'ancien qu'il était possible; mais qu'on dédommageait les propriétaires aux frais de ceux qui tiraient quelque avantage du chemin ^a. On se déterminait pour lors par la loi civile; on s'est déterminé de nos jours par la loi politique.

Livre XXVI: des lois dans le rapport qu'elles doivent avoir avec l'ordre des choses sur lesquelles elles statuent

Chapitre XVI

Qu'il ne faut point décider par les règles du droit civil quand il s'agit de décider par celles du droit politique

Retour à la table des matières

On verra le fond de toutes les questions, si l'on ne confond point les règles qui dérivent de la propriété de la cité, avec celles qui naissent de la liberté de la cité.

Le domaine d'un État est-il aliénable, ou ne l'est-il pas? Cette question doit être décidée par la loi politique, et non pas par la loi civile. Elle ne doit pas être décidée par la loi civile, parce qu'il est aussi nécessaire qu'il y ait un domaine pour faire subsister l'État, qu'il est nécessaire qu'il y ait dans l'État des lois civiles qui règlent la disposition des biens.

Si donc on aliène le domaine, l'État sera forcé de faire un nouveau fonds pour un autre domaine. Mais cet expédient renverse encore le gouvernement politique, parce que, par la nature de la chose, à chaque domaine qu'on établira, le sujet paiera toujours plus, et le souverain retirera toujours moins; en un mot, le domaine est nécessaire, et l'aliénation ne l'est pas.

L'ordre de succession est fondé, dans les monarchies, sur le bien de l'État, qui demande que cet ordre soit fixé, pour éviter les malheurs que j'ai dit devoir arriver dans le despotisme, où tout est incertain, parce que tout y est arbitraire.

Ce n'est pas pour la famille régnante que l'ordre de succession est établi, mais parce qu'il est de l'intérêt de l'État qu'il y ait une famille régnante. La loi qui règle la succession des particuliers est une loi civile, qui a pour objet l'intérêt des particuliers; celle qui règle la succession à la monarchie est une loi politique, qui a pour objet le bien et la conservation de l'État.

Il suit de là que, lorsque la loi politique a établi dans un État un ordre de succession, et que cet ordre vient à finir, il est absurde de réclamer la succession en vertu de

^a Le seigneur nommait des prud'hommes pour faire la levée sur le paysan; les gentilshommes étaient contraints à la contribution par le comte, l'homme d'église par l'évêque. Beaumanoir, chap. XXII.

la loi civile de quelque peuple que ce soit. Une société particulière ne fait point de lois pour une autre société. Les lois civiles des Romains ne sont pas plus applicables que toutes autres lois civiles; ils ne les ont point employées eux-mêmes, lorsqu'ils ont jugé les rois: et les maximes par lesquelles ils ont jugé les rois, sont si abominables, qu'il ne faut point les faire revivre.

Il suit encore de là que, lorsque la loi politique a fait renoncer quelque famille à la succession, il est absurde de vouloir employer les restitutions tirées de la loi civile. Les restitutions sont dans la loi, et peuvent être bonnes contre ceux qui vivent dans la loi; mais elles ne sont pas bonnes pour ceux qui ont été établis pour la loi, et qui vivent pour la loi.

Il est ridicule de prétendre décider des droits des royaumes, des nations et de l'univers, par les mêmes maximes sur lesquelles on décide entre particuliers d'un droit pour une gouttière, pour me servir de l'expression de Cicéron ^a.

Livre XXVI: des lois dans le rapport qu'elles doivent avoir avec l'ordre des choses sur lesquelles elles statuent

Chapitre XVII

Continuation du même sujet

Retour à la table des matières

L'ostracisme doit être examiné par les règles de la loi politique, et non par les règles de la loi civile; et, bien loin que cet usage puisse flétrir le gouvernement populaire, il est au contraire très propre à en prouver la douceur; et nous aurions senti cela, si l'exil parmi nous étant toujours une peine, nous avions pu séparer l'idée de l'ostracisme d'avec celle de la punition.

Aristote nous dit ^b qu'il est convenu de tout le monde que cette pratique a quelque chose d'humain et de populaire. Si, dans les temps et dans les lieux où l'on exerçait ce jugement, on ne le trouvait point odieux, est-ce à nous qui voyons les choses de si loin, de penser autrement que les accusateurs, les juges, et l'accusé même?

Et si l'on fait attention que ce jugement du peuple comblait de gloire celui contre qui il était rendu; que lorsqu'on en eut abusé à Athènes contre un homme sans mérite c, on cessa dans ce moment de l'employer d, on verra bien qu'on en a pris une fausse idée, et que c'était une loi admirable que celle qui prévenait les mauvais effets que pouvait produire la gloire d'un citoyen, en le comblant d'une nouvelle gloire.

b [Politique], liv. III, chap. XIII.

a Liv. I des *Lois* [4].

^c Hyperbolus. Voyez Plutarque, *Vie d'Aristide* [7, 3-4].

d Il se trouva opposé à l'esprit du législateur.

Chapitre XVIII

Qu'il faut examiner si les lois qui paraissent se contredire sont du même ordre

Retour à la table des matières

Rome il fut permis au mari de prêter sa femme à un autre. Plutarque nous le dit formellement ^a. On sait que Caton prêta sa femme à Hortensius ^b, et Caton n'était point homme à violer les lois de son pays.

D'un autre côté, un mari qui souffrait les débauches de sa femme, qui ne la mettait pas en jugement, ou qui la reprenait après la condamnation, était puni ^c. Ces lois paraissent se contredire, et ne se contredisent point. La loi qui permettait à un Romain de prêter sa femme est visiblement une institution lacédémonienne, établie pour donner à la république des enfants d'une bonne espèce, si j'ose me servir de ce terme; l'autre avait pour objet de conserver les mœurs. La première était une loi politique, la seconde une loi civile.

Livre XXVI: des lois dans le rapport qu'elles doivent avoir avec l'ordre des choses sur lesquelles elles statuent

Chapitre XIX

Qu'il ne faut pas décider par les lois civiles les choses qui doivent l'être par les lois domestiques

Retour à la table des matières

La loi des Wisigoths voulait que les esclaves fussent obligés de lier l'homme et la femme qu'ils surprenaient en adultère ^d, et de les présenter au mari et au juge: loi terrible, qui mettait entre les mains de ces personnes viles le soin de la vengeance publique, domestique et particulière!

^a Plutarque, dans sa *Comparaison de Lycurgue et de* Numa [25, 3].

b Plutarque, *Vie de Caton* [le Jeune, 25, 9-12]. Cela se passa de notre temps, dit Strabon, liv. XI, [9, 1].

Leg. xi, § ult. ff. ad leg. Jul. de adulteriis.

d Loi des Wisigoths, liv. III, tit. IV, § 6.

Cette loi ne serait bonne que dans les sérails d'Orient, où l'esclave qui est chargé de la clôture a prévariqué sitôt qu'on prévarique. Il arrête les criminels, moins pour les faire juger que pour se faire juger lui-même, et obtenir que l'on cherche dans les circonstances de l'action si l'on peut perdre le soupçon de sa négligence.

Mais dans les pays où les femmes ne sont point gardées, il est insensé que la loi civile les soumette, elles qui gouvernent la maison, à l'inquisition de leurs esclaves.

Cette inquisition pourrait être, tout au plus dans de certains cas, une loi particulière domestique, et jamais une loi civile.

Livre XXVI: des lois dans le rapport qu'elles doivent avoir avec l'ordre des choses sur lesquelles elles statuent

Chapitre XX

Qu'il ne faut pas décider par les principes des lois civiles les choses qui appartiennent au droit des gens

Retour à la table des matières

La liberté consiste principalement à ne pouvoir être forcé à faire une chose que la loi n'ordonne pas; et on n'est dans cet état que parce qu'on est gouverné par des lois civiles: nous sommes donc libres, parce que nous vivons sous des lois civiles.

Il suit de là que les princes, qui ne vivent point entre eux sous des lois civiles, ne sont point libres; ils sont gouvernés par la force; ils peuvent continuellement forcer ou être forcés. De là il suit que les traités qu'ils ont faits par force, sont aussi obligatoires que ceux qu'ils auraient faits de bon gré. Quand nous, qui vivons sous des lois civiles, sommes contraints à faire quelque contrat que la loi n'exige pas, nous pouvons, à la faveur de la loi, revenir contre la violence; mais un prince, qui est toujours dans cet état dans lequel il force ou il est forcé, ne peut pas se plaindre d'un traité qu'on lui a fait faire par violence. C'est comme s'il se plaignait de son état naturel; c'est comme s'il voulait être prince à l'égard des autres princes, et que les autres princes fussent citoyens à son égard, c'est-à-dire choquer la nature des choses.

Chapitre XXI

Qu'il ne faut pas décider par les lois politiques les choses qui appartiennent au droit des gens

Retour à la table des matières

Les lois politiques demandent que tout homme soit soumis aux tribunaux criminels et civils du pays où il est, et à l'animadversion du souverain.

Le droit des gens a voulu que les princes s'envoyassent des ambassadeurs; et la raison, tirée de la nature de la chose, n'a pas permis que ces ambassadeurs dépendissent du souverain chez qui ils sont envoyés, ni de ses tribunaux. Ils sont la parole du prince qui les envoie, et cette parole doit être libre. Aucun obstacle ne doit les empêcher d'agir. ils peuvent souvent déplaire, parce qu'ils parlent pour un homme indépendant. On pourrait leur imputer des crimes, s'ils pouvaient être punis pour des crimes; on pourrait leur supposer des dettes, s'ils pouvaient être arrêtés pour des dettes. Un prince qui a une fierté naturelle, parlerait par la bouche d'un homme qui aurait tout à craindre. Il faut donc suivre, à l'égard des ambassadeurs, les raisons tirées du droit des gens, et non pas celles qui dérivent du droit politique. Que s'ils abusent de leur être représentatif, on le fait cesser en les renvoyant chez eux: on peut même les accuser devant leur maître, qui devient par là leur juge ou leur complice.

Livre XXVI : des lois dans le rapport qu'elles doivent avoir avec l'ordre des choses sur lesquelles elles statuent

Chapitre XXII

Malheureux sort de l'inca Athualpa

Retour à la table des matières

Les principes que nous venons d'établir furent cruellement violés par les Espagnols. L'inca Athualpa ne pouvait être jugé que par le droit des gens a: ils le jugèrent par des lois politiques et civiles. Ils l'accusèrent d'avoir fait mourir quelques-uns de ses sujets, d'avoir eu plusieurs femmes, etc. Et le comble de la stupidité fut qu'ils ne le condamnèrent pas par les lois politiques et civiles de son pays, mais par les lois politiques et civiles du leur.

Voyez l'inca Garcilasso de la Vega, p. 108.

Chapitre XXIII

Que lorsque, par quelque circonstance, la loi politique détruit l'État, il faut décider par la loi politique qui le conserve, qui devient quelquefois un droit des gens

Retour à la table des matières

Quand la loi politique, qui a établi dans l'État un certain ordre de succession, devient destructrice du corps politique pour lequel elle a été faite, il ne faut pas douter qu'une autre loi politique ne puisse changer cet ordre; et, bien loin que cette même loi soit opposée à la première, elle y sera dans le fond entièrement conforme, puisqu'elles dépendront toutes deux de ce principe: LE SALUT DU PEUPLE EST LA SUPRÊME LOI.

J'ai dit qu'un grand État a devenu accessoire d'un autre, s'affaiblissait, et même affaiblissait le principal. On sait que l'État a intérêt d'avoir son chef chez lui, que les revenus publics soient bien administrés, que sa monnaie ne sorte point pour enrichir un autre pays. Il est important que celui qui doit gouverner ne soit point imbu de maximes étrangères; elles conviennent moins que celles qui sont déjà établies: d'ailleurs les hommes tiennent prodigieusement à leurs lois et à leurs coutumes; elles font la félicité de chaque nation; il est rare qu'on les change sans de grandes secousses et une grande effusion de sang, comme les histoires de tous les pays le font voir.

Il suit de là que, si un grand État a pour héritier le possesseur d'un grand État, le premier peut fort bien l'exclure, parce qu'il est utile à tous les deux États que l'ordre de la succession soit changé. Ainsi la loi de Russie, faite au commencement du règne d'Élisabeth, exclut-elle très prudemment tout héritier qui posséderait une autre monarchie; ainsi la loi de Portugal rejette-t-elle tout étranger qui serait appelé à la couronne par le droit du sang.

Que si une nation peut exclure, elle a, à plus for-te raison, le droit de faire renoncer. Si elle craint qu'un certain mariage n'ait des suites qui puissent lui faire perdre son indépendance, ou la jeter dans un partage, elle pourra fort bien faire renoncer les contractants, et ceux qui naîtront d'eux, à tous les droits qu'ils auraient sur elle; et celui qui renonce, et ceux contre qui on renonce, pourront d'autant moins se plaindre, que l'État aurait pu faire une loi pour les exclure.

Voyez ci-dessus, liv. V, chap. XIV; liv. VIII, chap. XVI-XX; liv. IX, chap. IV-VII, et liv. X, chap. IX et X.

Chapitre XXIV

Que les règlements de police sont d'un autre ordre que les autres lois civiles

Retour à la table des matières

Il y a des criminels que le magistrat punit, il y en a d'autres qu'il corrige. Les premiers sont soumis à la puissance de la loi, les autres à son autorité; ceux-là sont retranchés de la société, on oblige ceux-ci de vivre selon les règles de la société.

Dans l'exercice de la police, c'est plutôt le magistrat qui punit, que la loi; dans les jugements des crimes, c'est plutôt la loi qui punit, que le magistrat. Les matières de police sont des choses de chaque instant, et où il ne s'agit ordinairement que de peu: il ne faut donc guère de formalités. Les actions de la police sont promptes, et elle s'exerce sur des choses qui reviennent tous les jours: les grandes punitions n'y sont donc pas propres. Elle s'occupe perpétuellement de détails: les grands exemples ne sont donc point faits pour elle. Elle a plutôt des règlements que des lois. Les gens qui relèvent d'elle sont sans cesse sous les yeux du magistrat; c'est donc la faute du magistrat s'ils tombent dans des excès. Ainsi il ne faut pas confondre les grandes violations des lois avec la violation de la simple police: ces choses sont d'un ordre différent.

De là il suit qu'on ne s'est point conformé à la nature des choses dans cette république d'Italie a où le port des armes à feu est puni comme un crime capital, et où il n'est pas plus fatal d'en faire un mauvais usage que de les porter.

Il suit encore que l'action tant louée de cet empereur, qui fit empaler un boulanger qu'il avait surpris en fraude, est une action de sultan, qui ne sait être juste qu'en outrant la justice même.

Venise.

Chapitre XXV

Qu'il ne faut pas suivre les dispositions générales du droit civil, lorsqu'il s'agit de choses qui doivent être soumises à des règles particulières tirées de leur propre nature

Retour à la table des matières

Est-ce une bonne loi, que toutes les obligations civiles passées dans le cours d'un voyage entre les matelots dans un navire, soient nulles? François Pyrard nous dit a que de son temps elle n'était point observée par les Portugais, mais qu'elle l'était par les Français. Des gens qui ne sont ensemble que pour peu de temps; qui n'ont aucuns besoins, puisque le prince y pourvoit; qui ne peuvent avoir qu'un objet, qui est celui de leur voyage; qui ne sont plus dans la société, mais citoyens du navire, ne doivent point contracter de ces obligations qui n'ont été introduites que pour soutenir les charges de la société civile.

C'est dans ce même esprit que la loi des Rhodiens faite pour un temps où l'on suivait toujours les côtes, voulait que ceux qui, pendant la tempête, restaient dans le vaisseau, eussent le navire et la charge, et que ceux qui l'avaient quitté, n'eussent rien.

a Chap. XIV, part. XII [p. 198].